



SDEG 16



CAHIER DES CHARGES DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

PORTANT SUR LA DISTRIBUTION DE GAZ PROPANE

SUR 16 COMMUNES

SOMMAIRE

	Page
Article 1 - Formation du contrat.....	6
PARTIE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
CHAPITRE 1 - ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT.....	8
Article 2 - Service délégué.....	8
Article 3 - Ouvrages délégués.....	9
Article 4 - Durée de la délégation.....	10
Article 5 - Qualification du contrat.....	10
Article 6 - Responsabilité du délégataire.....	10
6.1 - Responsabilité.....	10
6.2 - Assurances.....	11
Article 7 - Engagement du délégataire sur la qualité du service.....	11
Article 8 - Engagement du délégataire sur le service aux usagers.....	12
Article 9 - Redevances.....	12
9.1 - Généralités.....	12
9.2 - Redevance de délégation.....	13
9.3 - Redevance pour occupation du domaine public.....	13
CHAPITRE 2 - EXCLUSIVITE ET ETENDUE DE LA DELEGATION.....	14
Article 10 - Exclusivité du service.....	14
Article 11 - Définition du périmètre de délégation.....	14
Article 12 - Révision du périmètre de délégation	14
Article 13 - Conditions d'utilisation des voies publiques.....	15
Article 14 - Implantation d'ouvrages en domaine public ou propriétés privées.....	15

CHAPITRE 3 - EXPLOITATION DU SERVICE.....	16
Article 15 - Règlement du service.....	16
Article 16 - Contrats pour la fourniture de gaz	16
Article 17 - Obligation de consentir des abonnements.....	16
Article 18 - Régime des abonnements.....	17
Article 19 - Contrat du service avec des tiers.....	18
Article 20 - Personnel du délégataire : permanence.....	18
 CHAPITRE 4 - REGIME DES TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE.....	 19
Article 21 - Conditions générales d'exécution des travaux.....	19
Article 22 - Travaux de premier établissement du réseau délégué.....	20
22.1 - Travaux de premier établissement du réseau délégué réalisés sous maîtrise d'ouvrage du délégataire.....	20
22.2 - Travaux de premier établissement du réseau délégué réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité délégante.....	21
Article 23 - Renouvellement, maintenance et mise en conformité.....	21
Article 24 - Exécution d'office des travaux d'entretien.....	21
Article 25 - Extension du réseau délégué.....	21
Article 26 - Renforcements et extensions d'intérêt général.....	22
Article 27 - Modification de réseaux.....	22
Article 28 - Protection de l'environnement.....	22
Article 29 - Abandon de canalisation.....	23
Article 30 - Régime des branchements.....	24
Article 31 - Régime des compteurs.....	25
Article 32 - Vérification et relevé des dispositifs de comptage.....	26
Article 33 - Installations intérieures.....	27

CHAPITRE 5 - FINANCEMENT	28
Article 34 - Tarification.....	28
34.1 - Principes généraux régissant la tarification des fournitures.....	28
34.2 - Tarifs - Facturation.....	28
Article 35 - Modification des prix et égalité de traitement des usagers.....	29
Article 36 - Travaux neufs.....	30
Article 37 - Vérification du fonctionnement des clauses financières.....	30
 CHAPITRE 6 - REGIME FISCAL	 31
Article 38 - Impôts, taxes et redevances.....	31
Article 39 - Transfert de la TVA.....	31
 CHAPITRE 7 - GARANTIE - SANCTIONS - CONTENTIEUX	 32
Article 40 - Cautionnement.....	32
Article 41 - Sanctions pécuniaires : pénalités.....	32
Article 42 - Sanctions coercitives.....	32
Article 43 - Sanction résolutoire : déchéance.....	33
Article 44 - Élection de domicile.....	33
Article 45 - Commission de conciliation.....	33
Article 46 - Jugement des contestations.....	34
 CHAPITRE 8 - FIN DE LA DÉLÉGATION	 35
Article 47 - Cession de la délégation.....	35
Article 48 - Continuité du service en fin de délégation.....	35
Article 49 - Remise des installations.....	35
Article 50 - Fin anticipée de la délégation.....	36
50.1 - Fin anticipée de la délégation provoquée par l'autorité délégante.....	36

50.2 - Fin anticipée de la délégation provoquée par le délégataire.....	37
Article 51 - Reprise des biens.....	37
51.1 - Reprise des biens à l'expiration du contrat.....	37
51.2 - Reprise des biens en cours de la validité du contrat.....	38
PARTIE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	39
CHAPITRE 9 - DEFINITION DU SERVICE CONCEDE.....	40
Article 52 - Inventaire des biens mobiliers et immobiliers confiés au délégataire.....	40
Article 53 - Remise des installations en début de contrat.....	40
Article 54 - Plans.....	40
CHAPITRE 10 - EXPLOITATION.....	42
Article 55 - Respect de la législation, des règlements et des normes.....	42
Article 56 - Quantité et qualité.....	42
56.1 - Quantité.....	42
56.2 - Qualité.....	42
Article 57 - Nature et provenance du gaz distribué.....	43
Article 58 - Caractéristiques du gaz distribué.....	43
Article 59 - Procédure générale de vérification.....	44
Article 60 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué.....	45
Article 61 - Obligation de continuité de fourniture.....	45
61.1 - Principes généraux.....	45
61.2 - Arrêts spéciaux : interventions programmées sur les réseaux.....	46
61.3 - Arrêts d'urgence.....	46
61.4 - Arrêts prolongés.....	47
61.5 - Arrêts non imputables au délégataire.....	47
61.6 - Abonnés prioritaires.....	47

CHAPITRE 11 - TRAVAUX.....	48
Article 62 - Conditions d'établissement des ouvrages.....	48
Article 63 - Régime des canalisations placées sous la voie publique.....	48
Article 64 - Contrôle des travaux confiés au délégataire.....	49
 PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	 50
 CHAPITRE 12 - APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES.....	 51
Article 65 - Paiement des sommes dues au délégataire par les usagers.....	51
65.1 - Fourniture de gaz	51
65.2 - Sanctions.....	51
65.3 - Prestations réalisées par le délégataire.....	51
Article 66 - Remboursement d'un trop perçu.....	51
 CHAPITRE 13 - PRODUCTION DES COMPTES.....	 52
Article 67 - Contrôle exercé par l'autorité délégante.....	52
Article 68 - Compte rendu technique.....	53
Article 69 - Compte rendu financier.....	54
Article 70 - Compte rendu juridique.....	54
Article 71 - Comptes d'exploitation.....	54
 CHAPITRE 14 - CLAUSES DIVERSES.....	 56
Article 72 - Documents annexés au contrat.....	56
 ANNEXE 1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	 57
 ANNEXE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES.....	 74
 ANNEXE 3 - CONTRATS DE FOURNITURE.....	 84

Article 1 - Formation du contrat

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE ci-après dénommé l' "autorité délégante" a décidé par délibération du Comité Syndical n°2014356CS0505 du 22 décembre 2014 de déléguer le service public de distribution de gaz propane sur 16 Communes de Charente.

L'autorité délégante, par délibération du Comité Syndical n°.....en date du a autorisé Monsieur le Président, Jean-Michel BOLVIN, à signer le présent contrat.

La COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ, ci-après dénommée le "déléataire", société anonyme au capital de 42.441.872 euros, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 542 084 454, ayant son siège social 77 Esplanade du Général de Gaulle – Tour OPUS 12 – 92081 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Stevens SELS, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration de la société, par délibération en date du 1^{er} février 2016, qui accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du contrat.

Le présente cahier des charges a été rédigé en cinq originaux dont deux demeureront déposés, l'un entre les mains de l'autorité délégante et l'autre entre les mains du déléataire, ce que les soussignés reconnaissent et acceptent.

Fait à Angoulême, le

Pour l'autorité délégante,
Le Président du Syndicat Départemental
d'Electricité et de Gaz de la Charente



Jean-Michel BOLVIN
Président de l'Association des Maires de la Charente

Pour le déléataire,
Le Directeur Général de la
Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ,

Stevens SELS

CAHIER DES CHARGES DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

PARTIE 1

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Article 2 - Service délégué

La présente délégation est un renouvellement de délégation. Les travaux de premier établissement sont établis.

La présente délégation a pour objet la distribution de gaz propane sur les Communes de :

Communes concernées	Objets délégués
Baignes-Sainte Radegonde	Lotissement HLM existant (34 logements), habitations voisines et lotissement communal
Bessé	Bourg et villages
Champagne-Mouton	Lotissement communal (11 logements), habitations voisines, lotissement communal situé en face (10 parcelles environ)
Chazelles	Bourg et villages
Condac	Trois logements neufs situés au lieu-dit « Champ des Merciers »
Courbillac	Centre CAT, habitations voisines et distillateurs
Louzac-Saint André	Lotissement communal (17 parcelles) et distillerie située à "La Templerie"
Orgedeuil	Ancien presbytère (4 logements sociaux)
Ranville-Breuillaud	Lotissement communal (5 parcelles), habitations voisines et usine située à proximité
Ronsenac	Lotissement communal (13 parcelles) et lotissement communal existant (10 parcelles)
Saint Ciers sur Bonnieure	Lotissement communal (15 parcelles) et le bourg
Saint Fraigne	Lotissement communal (8 parcelles), salle des fêtes, stade et bourg, lotissements communaux "La Rente" et "Champ Gouguet"
Saint Laurent de Cérés	Lotissement communal (20 logements) et habitations voisines
Saint Romain	Lotissement communal
Saint Séverin	Lotissement communal, stade de football et salle des fêtes
Verdille	Bourg et villages

Au titre du contrat de délégation, l'autorité délégante garantit au délégataire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution de gaz propane dans le périmètre de la délégation et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité délégante, les ouvrages nécessaires.

Le délégataire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges.

Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service délégué lui incombe.

Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé par le présent contrat destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Le délégataire assure la construction, l'amélioration et le renforcement des ouvrages, notamment en matière de qualité du gaz distribué, de protection, de développement, de sécurité et de prévention des risques, ainsi que la réalisation, de façon générale, de toutes les installations ou équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le délégataire assure également l'entretien et le renouvellement de la totalité des biens délégués ; il maintient en bon état le patrimoine délégué. Les articles 21 à 33 du présent cahier des charges précisent les conditions dans lesquelles ces travaux seront réalisés.

Le délégataire assure également l'entretien de l'espace réservé aux cuves (clôtures, peinture, tonte des espaces verts ...).

Les 16 Communes ont déjà fait l'objet d'une première délégation de service public ; leurs contrats arrivent à leur terme ou prochainement.

Pour ces 16 Communes, 9 contrats de délégations avaient été signés ; le service délégué portait sur 1 ou 4 Communes maximum.

Par cette présente délégation, le SDEG 16 souhaite organiser ce service public de distribution de gaz propane de façon identique sur toutes ces communes par la signature d'un seul et unique contrat de délégation.

Au fur et à mesure que les délégations arriveront à échéance elles s'intégreront la présente délégation.

Article 3 - Ouvrages délégués

Les ouvrages de la délégation sont constitués par l'ensemble des installations fixes (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières, canalisations à moyenne ou basse pression, branchements, matériels et appareils) utilisées par le délégataire pour la distribution de gaz propane. Ils comprennent les installations initiales et les compléments ou modifications d'installations fixes qui seront réalisés en cours de délégation.

Les réseaux sont ceux définis par l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Dans le délai maximum de six mois à compter de la date de signature du contrat de délégation, le délégataire établira de manière contradictoire un inventaire physique et financier des ouvrages de la délégation. Sa mise à jour sera incluse dans le compte rendu annuel prévu au chapitre 13 du présent cahier des charges. Cet inventaire précisera la valeur des biens restant à amortir.

Si l'autorité délégante a usé de la faculté d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'installation (ou d'une partie de l'installation), l'inventaire comportera deux parties distinctes :

- 1^{ère} partie : biens réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité délégante.
- 2^{ème} partie : biens réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire.

L'ensemble des ouvrages ainsi délégués est la propriété de l'autorité délégante.

Seuls le stockage (une ou plusieurs citernes) et le matériel posé en amont de la vanne générale de coupure ainsi que les compteurs constituent des biens de reprise.

Article 4 - Durée de la délégation

La durée de la présente convention est fixée à 20 ans.

Cette durée commence à courir le jour de la mise en gaz du réseau principal, déclenchée par le raccordement du premier point de consommation, et qui ne pourra intervenir plus de 9 (neuf) mois après la date de début des travaux.

La date de début des travaux est constatée par un procès-verbal contradictoire qui sera joint au présent cahier des charges au titre de l'annexe 6, conformément à l'article 72.

La date de la mise en gaz du réseau principal est constatée par un procès-verbal contradictoire qui sera joint au présent cahier des charges au titre de l'annexe 7, conformément à l'article 72.

L'autorité délégante sera chargée d'accomplir les formalités propres à rendre le cahier des charges exécutoire à savoir, conformément aux articles L. 1411-9, L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat de délégation doit, pour être exécutoire, avoir été publié ou affiché ou notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 - Qualification du contrat

Le présent contrat est un contrat de délégation ; il porte sur la gestion déléguée du service de distribution de gaz propane confié par l'autorité délégante au délégataire.

L'autorité délégante conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 6 - Responsabilité du délégataire

Article 6.1 - Responsabilité

Dès la prise en charge des ouvrages, installations et équipements, le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du contrat de délégation.

La responsabilité civile résultant de l'exercice du service incombe au seul délégataire.

Le délégataire sera également seul responsable vis-à-vis des tiers et des usagers de tous accidents et dommages de toute nature trouvant leur cause dans un ouvrage et/ou dans le service objet de la présente délégation.

En conséquence de quoi, le délégataire fera son affaire personnelle de tous les griefs et litiges s'élevant pendant son exploitation.

Article 6.2 - Assurances

Le délégataire sera dans l'obligation de souscrire un contrat d'assurances concernant l'ensemble des risques d'exploitation et notamment la responsabilité civile délictuelle, quasi délictuelle et contractuelle.

Le délégataire souscrira également des contrats d'assurances pour les risques potentiels et notamment d'incendies, de dommages électriques, d'explosions, recours des voisins, ainsi que les risques d'attentats et de vandalisme. Le délégataire s'engage à affecter les indemnités à la reconstitution des biens sinistrés, étant entendu que si l'indemnité se révélait insuffisante, le délégataire devrait faire son affaire personnelle de la différence, l'ensemble des ouvrages, après la reconstruction, devant toujours avoir une valeur égale à celle fixée par estimation à l'époque du sinistre.

Par ailleurs, le délégataire fait son affaire personnelle des différentes assurances "construction" qu'il peut être amené à souscrire en sa qualité de maître d'ouvrage.

Le délégataire produira une attestation indiquant les conditions de couverture de ses compagnies d'assurances et le montant des garanties minimales pour les dommages énumérés ci-dessus.

L'autorité délégante pourra, à tout moment, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances, étant entendu que les compagnies d'assurances ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard pour paiement des primes de la part du délégataire, qu'un mois après la notification à l'autorité délégante de défaut de paiement, cette stipulation étant portée à la connaissance desdites compagnies au moment de la souscription des contrats.

Article 7 - Engagement du délégataire sur la qualité du service

Le délégataire s'engage à réaliser les travaux nécessaires permettant d'améliorer la qualité du service, assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment les travaux de rénovation et d'entretien de l'ensemble de l'infrastructure (canalisations, réseaux, réservoir...).

Le délégataire s'engage à exécuter le service qui lui est délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

Cet engagement trouve sa traduction notamment dans les dispositions des articles suivants :

- procédure d'abandon de canalisations (article 29),
- conditions d'exécution des travaux (chapitre 4),
- mise à jour des plans du réseau (article 54).

Le délégataire apportera un soin particulier à la vérification de l'étanchéité des ouvrages délégués, du bon fonctionnement des vannes et divers appareils, des mises à la terre et des protections cathodiques.

Le délégataire pourra, en outre, prendre des engagements complémentaires en accord avec l'autorité délégante.

Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le délégataire, des engagements du délégataire pourront être pris avec l'autorité délégante notamment dans les domaines suivants :

- actions pédagogiques et d'information des usagers concernant l'utilisation du gaz,
- formation des sapeurs-pompiers et du personnel communal,
- contrôle du bon état des tiges-cuisines n'appartenant pas aux ouvrages délégués,
- programme de mise en place d'organes de coupure générale pour les branchements qui n'en seraient pas munis au moment de la signature du présent contrat de délégation.

Article 8 - Engagement du délégataire sur le service aux usagers

Le délégataire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de gaz que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil, dépannage ...).

Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous etc...).

La notion de service peut être élargie à la mise en oeuvre, par le délégataire, de programmes ou d'actions faisant l'objet de conventions particulières avec l'autorité délégante, visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses abonnés l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle du gaz.

Le délégataire doit répondre favorablement aux demandes des abonnés qui souhaitent prendre connaissance du contrat de délégation et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures...).

Article 9 - Redevances

Article 9.1 - Généralités

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité délégante et acceptée par le délégataire dans le cadre de la distribution de gaz propane ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le délégationnaire au profit de l'autorité délégante.

Les redevances sont de deux ordres :

- redevance de délégation,
- redevance pour occupation du domaine public.

Pour ces deux ordres de redevances, les modalités de calcul et de versement sont précisées dans l'annexe 2.

Article 9.2 - Redevance de délégation

Le délégataire versera à l'autorité délégante, annuellement, une redevance de délégation.

Cette redevance de délégation a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité délégante et de lui permettre d'exercer ses compétences.

Ses modalités de calcul prennent en compte cumulativement :

- les frais supportés par l'autorité délégante (partie fonctionnement) à savoir :
 - contrôle de la délégation,
 - conciliation en cas de litiges entre les usagers et le délégataire,
 - part des frais de structure de l'autorité délégante qui se rapporte à la distribution de gaz propane.
- les frais supportés par l'autorité délégante (partie investissement) à savoir :
 - les charges supportées par l'autorité délégante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau délégué,
 - toute initiative conjointe de l'autorité délégante et du délégataire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux (par exemple, actions d'information destinées aux usagers pour l'utilisation rationnelle du gaz).

L'autorité délégante peut participer aux frais de premier établissement des ouvrages en vue d'assurer l'équilibre financier prévisionnel du réseau initial ou de ses extensions dans des conditions fixées à l'annexe 2 pour le réseau initial ou dans des conventions spécifiques pour les extensions.

La redevance de délégation est actualisée annuellement à l'aide de la formule de l'article 1.1 de l'annexe 2.

Elle sera versée le 1^{er} juillet de chaque année, sous peine de l'application d'une pénalité calculée dans les conditions du chapitre 3 de l'annexe 2.

Article 9.3 - Redevance pour occupation du domaine public

Le délégataire est tenu de s'acquitter auprès des Communes de la délégation des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par le réseau délégué, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Le délégataire pourra verser à l'autorité délégante, en application de la législation en vigueur et si la Commune l'autorise, les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal.

Cette somme sera versée au 1^{er} juillet de chaque année, sous peine d'application d'une pénalité calculée dans les conditions du chapitre 3 de l'annexe 2.

Toutes les autres redevances domaniales sont à la charge du délégataire, à l'exception de celles frappant les branchements qui sont facturées aux abonnés concernés.

CHAPITRE 2 - EXCLUSIVITE ET ETENDUE DE LA DÉLÉGATION

Article 10 - Exclusivité du service

Pendant sa durée, le contrat de délégation confère au délégataire le droit exclusif d'assurer, au profit des usagers, le service de distribution de gaz propane à l'intérieur du périmètre délégué, défini à l'article 11.

Le délégataire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre délégué, au-dessus et au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations nécessaires au service.

Article 11 - Définition du périmètre de la délégation

L'exploitation du service délégué est assurée dans les limites du territoire de l'autorité délégante.

Ce territoire est dit périmètre de la délégation, tel que défini à l'article 2 du présent cahier des charges.

La délégation s'étend à toutes les installations appartenant à l'autorité délégante, situées à l'intérieur du périmètre délégué sur ces territoires, et nécessaires pour le service délégué.

Article 12 - Révision du périmètre de la délégation

L'autorité délégante, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'exclure du périmètre du service délégué toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction, après information de délégataire.

De même, l'autorité délégante aura la faculté de procéder à l'extension du périmètre de la délégation.

Toute modification du périmètre de la délégation, indépendamment du motif (extension de réseaux, opération d'urbanisme ou autres travaux ...), s'effectuera par voie d'avenant au présent cahier des charges de délégation entre les parties qui définira notamment, les conditions d'intervention, d'exploitation et les conditions financières.

Article 13 - Conditions d'utilisation des voies publiques

L'autorité délégante n'entend pas consentir d'autres droits et obligations au délégataire que ceux résultant des textes en vigueur.

Article 14 - Implantation d'ouvrages en domaine public ou propriétés privées

Toute intervention du délégataire en domaine ou propriétés privées ne pourra s'effectuer qu'aux conditions fixées par les autorisations de passage existantes ou à négocier.

Les titres afférents aux autorisations de passage pour les implantations d'ouvrages en domaine public et propriétés privées seront établis aux frais et à la diligence du délégataire.

L'autorité délégante s'engage à prêter son concours au délégataire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics qui ne relèvent pas d'elle.

L'autorité délégante s'engage également à prêter son concours au délégataire et à faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains ou locaux, y compris ceux du domaine communal privé, pour l'établissement des équipements techniques du réseau délégué.

CHAPITRE 3 - EXPLOITATION DU SERVICE

Article 15 - Règlement du service

Le contrat pour la fourniture de gaz tient lieu de règlement de service.

Il fixe les conditions dans lesquelles la distribution du gaz et les autres prestations liées à cette distribution sont assurées aux clients.

Il est remis dans son intégralité à l'abonné lors de l'envoi de sa facture-contrat, ou de la signature de sa demande d'abonnement, ainsi qu'au propriétaire lorsque celui-ci assure la garantie de son locataire abonné.

En cas de signature d'avenant au présent contrat, le contrat pour la fourniture de gaz sera réactualisé d'un commun accord entre l'autorité délégante et le délégataire et selon les mêmes conditions que le règlement du service initial.

Article 16 - Contrats pour la fourniture de gaz

Les contrats pour la fourniture de gaz propane seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné, ou d'une facture-contrat adressée à l'abonné après sa demande de fourniture de gaz propane.

Dans tous les cas, ceux-ci seront conformes au modèle joint au cahier des charges à l'annexe 3.

Dans les 6 mois qui suivent la signature du cahier des charges, Primagaz proposera un courrier validé et signé des deux parties (SDEG 16-Primagaz) expliquant notamment le SDEG 16, le cahier des charges, les prix Ce courrier sera adressé à tout le fichier clients mais également à tout nouveau client.

Article 17 - Obligation de consentir des abonnements

Dans les conditions prévues au présent contrat, et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le délégataire est tenu de fournir du gaz propane à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement de un an au moins.

Les abonnements pourront être contractés par un locataire.

La fourniture de gaz propane devra être assurée par le délégataire dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants conformes aux prescriptions en vigueur et dans un délai maximum de quinze jours après l'obtention des autorisations nécessaires, s'il s'agit de branchements neufs.

Toutefois, un délai supplémentaire pourra être accordé par l'autorité délégante si l'exécution de ce branchement nécessite une extension ou un renforcement des installations existantes.

Les frais de déplacement pour arrêt de compte, pour la fermeture et la réouverture sont à la charge de l'abonné.

La fermeture temporaire du branchement suspendra le paiement de l'abonnement ci-après ; toutefois la prime fixe déjà versée sera considérée comme définitivement acquise au délégataire.

La liquidation judiciaire déclarée de l'abonné opère de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date de déclaration, à moins que le liquidateur, ou toute autre personne habilitée ne demande par écrit au délégataire de maintenir le service en remettant une provision en garantie des sommes qui pourraient être dues pour la continuité du service.

En cas de non-paiement, par un demandeur de raccordement, de sa participation prévue à l'article 4 de l'annexe 2, le délégataire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité délégante lorsqu'une participation est due à celle-ci, refuser la mise en gaz de l'installation.

Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si l'utilisateur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le délégataire peut interrompre la fourniture après mise en demeure restée sans effet.

Dans tous les cas, l'autorité délégante en sera immédiatement informée.

Le délégataire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

Article 18 - Régime des abonnements

Les caractéristiques des abonnements sont rappelées dans les documents mis à disposition de l'utilisateur lors de l'abonnement.

Le contrat souscrit n'est valable que pour le point de livraison considéré. L'énergie fournie à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers.

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, sauf résiliation de l'abonné signifiée par lettre recommandée dix jours au moins avant l'expiration de la période en cours. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Leur montant est calculé à compter de la mise en service.

La première facturation est calculée de la mise en service du branchement jusqu'au premier relevé.

A défaut de contrat signé par l'utilisateur, le paiement de la première facture matérialisera l'acceptation du contrat par l'utilisateur.

Article 19 - Contrat du service avec des tiers

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à l'autorité délégante la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

Article 20 - Personnel du délégataire : permanence

Le délégataire sera tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté, tous les jours de l'année, de nuit comme de jour, de toute anomalie venant à se produire sur le réseau.

Les adresses de ce service de permanence seront communiquées à l'autorité délégante et aux Communes comprises dans le périmètre de délégation, aux abonnés par voie de presse, aux services de police et aux services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 4 - REGIME DES TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 21 - Conditions générales d'exécution des travaux

a - Maîtrise d'ouvrage du délégataire.

En dehors de l'autorité délégante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales, le délégataire a seul le droit de créer, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire délégué, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution de gaz.

b - Engagements de l'autorité délégante.

L'autorité délégante s'engage à prêter son concours au délégataire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics qui ne relèvent pas d'elle.

L'autorité délégante s'engage également à prêter son concours au délégataire et à faciliter l'usage ou l'aménagement de terrains ou locaux, y compris ceux du domaine communal privé, pour l'établissement des équipements techniques du réseau délégué.

Les terrains nécessaires à l'installation des cuves sont mis gratuitement à la disposition du délégataire pendant la durée du contrat.

c - Accord exprès de l'autorité délégante pour les travaux du délégataire.

Aucun travaux (renforcement, renouvellement, maintenance, modification ...) ne sera réalisé sur le réseau délégué par le délégataire sans l'accord exprès et préalable de l'autorité délégante.

Le délégataire doit informer et obtenir l'accord de l'autorité délégante au moins dix jours calendaires à l'avance de tous travaux (renforcement, renouvellement, maintenance, modification ...) à exécuter sur le réseau délégué, sauf cas d'urgence lié à la survenance d'un événement imprévisible dont il rend compte aussitôt.

d - Information du Maire et des riverains des travaux du délégataire.

Le délégataire informe les riverains, sauf cas d'urgence, 10 jours calendaires au plus tard avant le début des travaux. Il peut utiliser à cet effet tout moyen de communication à sa disposition, en particulier les avis dans la presse, l'affichage collectif ou les messages distribués dans les boîtes aux lettres.

L'information précise notamment la date prévue de début des travaux, la durée prévisible des travaux et les éventuelles interruptions de gaz.

Préalablement, ces informations sont communiquées par le délégataire au Maire de la Commune concernée.

Le délégataire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du Maire chaque fois que la sécurité publique l'exige.

e - Maîtrise d'ouvrage de l'autorité délégante.

L'autorité délégante décide, seule, des investissements qu'elle souhaite réaliser sur ses réseaux, que ce soit des extensions, des renforcements ou d'autres actions. Elle informe le délégataire de tous les travaux dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage sur ou à proximité du réseau délégué afin de permettre au délégataire de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

f - Actions conjointes (hors investissement sur réseau).

Si l'autorité délégante et le délégataire décidaient d'actions conjointes (hors investissement sur réseau), celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention particulière qui déterminerait le montant et la durée du concours financier apporté par le délégataire.

Article 22 - Travaux de premier établissement du réseau délégué

Article 22.1 - Travaux de premier établissement du réseau délégué réalisés sous maîtrise d'ouvrage du délégataire

Les travaux de premier établissement sont déjà établis.

Toutefois, si de tels travaux s'avéraient nécessaires, les conditions sont les suivantes :

Dans les lotissements en construction, la partie terrassement liée à la réalisation des tranchées pour les canalisations gaz sera remise gratuitement au délégataire. Dans tous les autres cas, la réalisation des tranchées est intégralement prise en charge par le délégataire, en totalité ou en partie en cas de coordination de travaux.

Le délégataire est chargé de financer et construire l'infrastructure en gaz propane (fourniture et installation de la (ou des) cuve(s) enterrée(s) ou aérienne(s), réseaux et branchements) selon une technique compatible avec le gaz naturel et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'installation d'une cuve selon la technique aérienne doit recevoir obligatoirement l'accord de l'autorité délégante.

Article 22.2 - Travaux de premier établissement du réseau délégué réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité délégante

L'autorité délégante peut user de son droit à construire les travaux de premier établissement.

Dans ce cas, le délégataire, indépendamment des redevances dues, remboursera l'autorité délégante des frais qu'elle aura engagés pour réaliser les travaux stipulés à l'article 22.1 du présent cahier des charges, selon une dégressivité proportionnelle et linéaire à l'âge des ouvrages et selon un amortissement calculé sur 10 ans.

Article 23 - Renouvellement, maintenance et mise en conformité

Sont à la charge du délégataire :

- les travaux de maintenance et de renouvellement,
- les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

Tous les ouvrages, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements sont maintenus en bon état de fonctionnement et entretenus, à ses frais, par le délégataire.

Le remplacement à l'identique des ouvrages, des matériels et outillages d'exploitation inclus dans la délégation est à la charge du délégataire. Cette obligation porte sur l'ensemble des ouvrages.

Article 24 - Exécution d'office des travaux d'entretien et de mise en conformité

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien et à la mise en conformité des ouvrages et installations du service, l'autorité délégante pourra faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

Article 25 - Extension du réseau délégué

On appelle extension du réseau, l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la délégation non encore desservies.

Toute extension du réseau fera l'objet d'un avenant au présent contrat de délégation qui en stipulera, notamment, les clauses administratives, techniques et financières particulières.

Article 26 - Renforcements et extensions d'intérêt général

Le délégataire sera tenu d'exécuter tous les ouvrages, installations et équipements neufs ou de renforcement et d'extension nécessaires afin de répondre en permanence aux besoins de la distribution de gaz propane et de garantir l'alimentation en quantité comme en qualité.

L'ensemble de ces travaux de renforcement ainsi que les extensions d'intérêt général seront financés par le délégataire.

Article 27 - Modification de réseaux

a - Modifications à l'initiative du délégataire.

Lorsque le délégataire exécutera, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le délégataire pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

b - Modifications à l'initiative de tiers.

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers, le délégataire sera conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il devra, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné. Plus précisément, le délégataire ne répercutera que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation, majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement de l'ouvrage existant.

Lorsqu'une collectivité publique financera un déplacement d'ouvrages du réseau délégué, elle pourra demander au délégataire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

Le délégataire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau délégué sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 28 - Protection de l'environnement

Le délégataire s'engage à ce que les travaux de premier établissement, de renouvellement, de renforcement ou d'extension du réseau délégué se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la délégation et dont le délégataire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du délégataire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage,
- la qualité des réfections de voirie,
- le respect du code de la voirie routière et aux règlements de voirie départemental ou local.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le délégataire pourrait apporter à des initiatives prises par l'autorité délégante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement.

Les ouvrages et canalisations établis par le délégataire dans l'intérêt du service délégué et dans le périmètre de la délégation, feront partie intégrante du patrimoine de la délégation.

Article 29 - Abandon de canalisations

Lorsqu'une canalisation du réseau délégué, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, le délégataire est tenu d'adopter une des dispositions suivantes dans l'ordre de priorité ci-après :

- soit de l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- soit de l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau ; dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance de la part du délégataire; si dans un délai de 5 ans, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du paragraphe suivant,
- soit de l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie ; dans ce cas, le délégataire doit mettre en oeuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain ; en contrepartie de la possibilité offerte au délégataire d'abandonner sans déposer une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier sera tenu, en cas de nécessité, de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie,
- soit de la remettre à l'autorité délégante comme bien de retour avant le terme de la délégation pour un autre usage que celui du service délégué, sous réserve de son acceptation ; la remise de la canalisation abandonnée fera l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité délégante et le délégataire,
- soit de la déposer à ses frais.

Lorsqu'un règlement de voirie existe, faisant référence aux abandons de canalisation, celui-ci s'appliquera aux réseaux de distribution gaz en exploitation par le délégataire, prévus à abandonner.

Les charges liées à l'application de ce règlement seront imputées en totalité au délégataire.

Article 30 - Régime des branchements

Les branchements ont pour objet d'amener le gaz à l'intérieur des propriétés à desservir depuis la canalisation de distribution jusqu'à l'entrée du compteur. Ils font partie de la délégation.

Leur longueur n'excèdera pas 30 mètres.

Tout branchement d'immeuble doit être muni d'un organe de coupure générale placé à l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat. L'organe de coupure générale doit être accessible et manoeuvrable en permanence.

On appelle installation à usage collectif, la partie de l'installation d'un immeuble collectif comprise entre l'organe de coupure générale et les compteurs individuels. Elle fait partie du branchement.

Toutefois la tige-cuisine pourra être placée dans la délégation avec l'accord de l'autorité délégante, du délégataire, du propriétaire ou du syndic de l'immeuble.

Le délégataire exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie du branchement qui relie la canalisation de distribution à l'organe de coupure générale de l'installation.

La conduite montante est sous la responsabilité du propriétaire ou du syndic de l'immeuble qui en assure à ses frais la maintenance, ainsi que le renouvellement.

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Si, dans les cinq années qui suivent l'établissement d'un branchement (à l'exception des branchements ayant fait l'objet d'un forfait), d'autres personnes veulent participer à l'usage de celui-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge, une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum de leur compteur. Le montant des charges à rembourser tient compte de la part des frais de premier établissement diminués de un cinquième par année écoulée depuis la mise en service.

N.B : Les installations à usage collectif peuvent comporter :

- la conduite d'immeuble : conduite d'allure horizontale alimentant une ou plusieurs conduites montantes,
- la conduite montante : conduite pour la plus grande partie verticale, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de l'immeuble,
- conduite de coursive : conduite d'allure horizontale, raccordée à une conduite montante et alimentant plusieurs branchements particuliers situés à un même niveau dans un immeuble,
- la nourrice pour compteurs : élément de conduite sur lequel sont raccordés plusieurs compteurs groupés dans un local technique gaz,
- la tige-cuisine : conduite alimentant un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Dans le présent contrat, on utilise le terme "conduite montante" pour désigner par extension de son sens strict, toutes ces installations

Article 31 - Régime des compteurs

Les compteurs servant à mesurer le gaz fourni et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et par l'autorité délégante. Le délégataire a l'exclusivité de la maintenance des compteurs. Ils sont plombés par lui. Les agents qualifiés du délégataire ont à toute époque libre accès à ces appareils.

Ils sont fournis par le délégataire et posés par ce dernier aux frais des abonnés, au barème défini à l'article 4 de l'annexe 2 et au règlement du service annexé au présent contrat.

Tous les compteurs sont entretenus et renouvelés par le délégataire. Les frais d'entretien et de renouvellement sont intégrés au prix de l'abonnement.

Le délégataire favorise la mise en place de systèmes permettant la relève des compteurs à distance.

S'ils ne sont pas adaptés à la relève à distance, les compteurs nouvellement installés seront situés en un lieu tel que la relève puisse se faire en l'absence de l'utilisateur.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande.

Pour les types d'appareils non prévus aux barèmes ci-dessus, le montant des redevances et des frais de déplacement sera fixé par référence au modèle le plus proche.

Les compteurs et les dispositifs additionnels détériorés par le fait du client ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le délégataire aux frais du client.

Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, un accord local fixera la distance au-delà de laquelle le délégataire n'est pas tenu d'installer le compteur.

Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du délégataire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.

Les compteurs installés postérieurement à la signature du présent contrat seront placés dans la propriété privée aussi proches que possible des limites du domaine public, dans les conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du délégataire.

En cas d'évolution des techniques de comptage ou de relève, le délégataire sera autorisé à proposer de nouvelles prestations, après accord de l'autorité délégante.

Article 32 - Vérification et relevé des dispositifs de comptage

D'une façon générale, les compteurs seront relevés semestriellement par le délégataire. Toutefois, le délégataire pourra procéder à ces opérations à une fréquence différente en fonction des volumes consommés par les abonnés.

Les appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant.

Indépendamment des vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur, le délégataire peut procéder à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile, les frais de vérification étant à sa charge.

L'utilisateur peut demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le délégataire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Si le comptage présente une marge d'erreur supérieure aux tolérances admises :

- les frais de vérification sont à la charge du délégataire si le comptage présente une marge d'erreur supérieure aux tolérances admises.
- si l'utilisateur a fait effectuer la vérification par un autre organisme, les frais de contrôle sont à la charge du délégataire qui peut demander une contre-expertise en cas de litige.

Dans le cas contraire, si le comptage est reconnu exact, le demandeur supportera les frais de vérification et d'étalonnage.

Les frais de contrôle, lorsque celui-ci est effectué par le délégataire, figurent à l'article 4 de l'annexe 2 du présent cahier des charges.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de facturation est effectué par le délégataire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription (aux termes de l'article 2277 du Code Civil applicable en l'espèce, la prescription est de 5 ans). Pour la période où ces appareils ont donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées sont déterminées par comparaison avec les consommations des périodes similaires au regard de l'utilisation du gaz, précédant la date du constat, ou à défaut, par analogie avec celles de clients présentant des caractéristiques comparables.

Pour effectuer le redressement de facturation, le délégataire tiendra compte de l'évolution des tarifs en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du client, le règlement des sommes dues par le délégataire interviendra dans un délai maximum de 10 jours après que le montant du décompte aura été arrêté.

L'autorité déléguée obtient des éléments d'information relatifs à la périodicité de vérification des dispositifs de comptage et à la précision dont ils sont capables.

Le délégataire dresse un inventaire statistique du parc des dispositifs de comptage. Chaque année, cet inventaire est actualisé et transmis avec le compte rendu annuel à l'autorité délégante. Cet inventaire précisera, si possible par Commune et pour chaque année, le nombre de compteurs en service ayant plus de 20 ans (domestiques) et plus de 5 ans (industriels), avec comme référence l'année de l'édition du compte rendu annuel.

Article 33 - Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- à l'aval du compteur,
- à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels,
- dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels, à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général prévu par les règles techniques et de sécurité relatives aux installations de gaz à l'intérieur des locaux d'habitation.

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Un certificat de conformité de l'installation intérieure devra être fourni pour toute demande de raccordement au réseau.

Les installations intérieures, constituée de l'appareillage qui se trouve après le compteur à gaz, sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

L'installation intérieure doit être établie et maintenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur les réseaux délégués et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ceux-ci.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le délégataire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la fourniture.

Si le délégataire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le délégataire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la fourniture de gaz est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le délégataire pourra refuser de fournir, ou interrompre la fourniture.

En cas de désaccord entre le délégataire et un usager sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défauts constatés, le différend sera soumis pour avis à l'autorité délégante.

En aucun cas, ni l'autorité délégante ni le délégataire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

CHAPITRE 5 - FINANCEMENT

Article 34 - Tarification

Article 34.1 - Principes généraux régissant la tarification des fournitures

L'autorité délégante et le délégataire adhèrent aux principes de tarification suivants :

- ↳ Egalité de traitement : les usagers placés dans des conditions identiques devront bénéficier, pour des fournitures ayant les mêmes caractéristiques, des mêmes options et opportunités tarifaires.
- ↳ Transparence : la grille tarifaire de prix indexés est portée à la connaissance de l'autorité délégante lors de chaque changement tarifaire.
- ↳ Publicité des prix : le délégataire tient constamment à jour un relevé des tarifs proposés dans la délégation avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Ce relevé est mis en permanence à la disposition des usagers dans chacun des points d'accueil.

L'unité de facturation à laquelle s'appliquent les tarifs est le kilowattheure (kWh).

En application de ces principes, la tarification comportera, pour chaque contrat, une part représentative du mode de consommation du client (abonnement, prime fixe ...) et une part proportionnelle représentative de l'énergie consommée.

En cas de modification des prix, les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet de ceux-ci ; si cette modification intervient entre deux relevés successifs de compteurs, le délégataire décomptera ces consommations prorata temporis et déterminera forfaitairement, par ce procédé, la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure.

Sauf accord du client, la suppression d'un tarif n'a pas d'effet sur les contrats en cours ; mais l'application du tarif supprimé ne peut plus être exigée par de nouveaux clients, ni lors d'un renouvellement ni lors d'une modification du contrat.

Article 34.2 - Tarifs - Facturation

Les barèmes de prix applicables par le délégataire au moment de la signature du présent contrat figurent à l'article 4 de l'annexe 2 du présent cahier des charges.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures.

Toutefois, entre deux relevés consécutifs, des factures intermédiaires - qui pourront être déterminées de manière forfaitaire - correspondant à des périodes de consommation d'au moins un mois, pourront être demandées aux clients.

De même, une facture estimée est adressée lorsqu'il est impossible de procéder au relevé des compteurs.

Les factures intermédiaires et les factures estimées sont établies dans le cas d'une évaluation forfaitaire, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client ou pour la première année, d'après les consommations probables.

Les factures intermédiaires et les factures estimées sont exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés.

La périodicité des relevés de consommation ne peut être supérieure à un an.

Les paiements pourront être faits en numéraire aux caisses du délégataire, par moyen postal ou bancaire, par prélèvement (mensuel éventuellement) sans frais supplémentaire ou par toute autre modalité de paiement déterminée en accord entre le délégataire et le client.

En cas de retard dans le règlement par le client, le délégataire est en droit de percevoir des intérêts de retard. A défaut de clause contractuelle spécifique, le délégataire pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

Le client demeurera responsable de ses obligations nées du contrat de fourniture, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de résiliation du contrat.

La facturation est bimestrielle ; elle comprend :

- le gaz consommé pendant les deux mois écoulés, sur relevé réel ou estimation,
- l'abonnement, à savoir la mise à disposition du compteur pour les deux mois à venir,
- les frais éventuels correspondant à des prestations particulières non intégrées dans l'abonnement (diagnostic installation intérieure, frais d'ouverture de compteur, relevé supplémentaire ...).

Article 35 - Modification des prix et égalité de traitement des usagers

Le délégataire est autorisé à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article 4 de l'annexe 2, dans la mesure où cette tarification trouve son fondement dans l'objet même du service. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Ce tarif devra figurer dans le règlement du service, remis aux abonnés en application de l'article 15 du présent contrat.

Article 36 - Travaux neufs

Les travaux neufs de branchements et autres prestations commandés au délégataire, sont fixés d'après les prix indiqués à l'article 4 de l'annexe 2 du présent contrat.

A défaut de tarification prévue, les travaux seront fixés à prix convenus entre l'autorité délégante et le délégataire.

Article 37 - Vérification du fonctionnement des clauses financières

Le délégataire sera tenu de remettre chaque année à l'autorité délégante dans le compte rendu annuel, la tarification appliquée aux usagers.

L'autorité délégante aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ce document.

À cet effet, ses agents ou ses représentants dûment accrédités pourront accéder à toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

CHAPITRE 6 - RÉGIME FISCAL

Article 38 - Impôts, taxes et redevances

Le délégataire s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité délégante ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Tous les impôts, taxes ou redevances établis par l'État, les Collectivités Territoriales y compris les groupements ou les Établissements Publics, dus au titre de l'exploitation du service, à l'existence des ouvrages de la délégation ainsi que ceux relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du délégataire.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement seront supportés par le client dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 39 - Transfert de la TVA

Conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts, l'autorité délégante transférera à son délégataire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par l'autorité délégante et compris dans la délégation.

Les sommes ainsi imputées par le délégataire ou reversées par le Trésor Public sont propriété de l'autorité délégante qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service délégué.

L'autorité délégante, en tant que propriétaire des biens délégués, délivrera à son délégataire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens ou de la fraction des biens utilisés par le délégataire et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

L'autorité délégante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

CHAPITRE 7 - GARANTIE - SANCTIONS - CONTENTIEUX

Article 40 - Cautionnement

Compte tenu de ses références techniques et financières, le délégataire est dispensé de verser un cautionnement.

Article 41 - Sanctions pécuniaires : pénalités

Faute par le délégataire de remplir les obligations fixées au présent contrat après mise en demeure restée infructueuse, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité délégante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au délégataire.

Faute par le délégataire de remplir les obligations envers les tiers et les usagers qui lui sont imposées par le présent contrat, après mise en demeure restée infructueuse, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers des tiers.

Si le délégataire conteste le bien-fondé des pénalités prononcées à son encontre, il peut saisir la commission de conciliation visée à l'article 45 du présent cahier des charges. En ce cas, le délégataire est tenu de consigner auprès du Trésor Public, à titre provisoire et provisionnel, une somme égale au quart du montant de la pénalité fixée par l'autorité délégante.

Si le délégataire faisait supporter aux clients des prix du gaz, de fournitures, de travaux ou de services supérieurs à ceux qui sont fixés ou limités en application du présent cahier des charges, l'autorité délégante pourrait agir en dommages et intérêts contre le délégataire, sans préjudice du droit des usagers lésés d'obtenir, par les recours de droit commun, la réparation du préjudice qu'ils auraient personnellement subi.

Les pénalités et leur actualisation sont fixées au chapitre 3 de l'annexe 2.

Article 42 - Sanctions coercitives

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'autorité délégante pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du délégataire après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 43 - Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le contrat ou encore en cas d'interruption totale ou prolongée du service, sauf en cas de force majeure ou dans les cas prévus à l'article 61-1 du présent cahier des charges, l'autorité délégante pourra prononcer elle-même la déchéance du délégataire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans le délai imparti.

Article 44 - Élection de domicile

Le délégataire fait élection de domicile : Tour Opus 12 – 77, Esplanade du Général de Gaulle - CS 20031 - 92914 PARIS La Défense Cedex.

Article 45 - Commission de conciliation

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable par tous moyens.

L'autorité délégante et le délégataire décident de mettre en place une commission permanente de conciliation composée paritairement de deux représentants de l'autorité délégante et de deux représentants du délégataire.

Elle sera présidée par le Président de l'autorité délégante.

Avant l'engagement d'une procédure, la partie la plus diligente saisira la commission permanente de conciliation, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

Si une solution amiable est trouvée par la Commission, les parties s'engagent à la respecter et à l'appliquer.

Passé le délai de saisine sans réunion de la Commission ou si aucune solution n'a été trouvée, l'article suivant pourra être mis en œuvre.

Article 46 - Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le délégataire et l'autorité délégante au sujet du présent contrat, seront soumises au Tribunal Administratif de Potitiers.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les usagers et le délégataire au sujet du présent cahier des charges sont soumises, aux fins de conciliation, à l'autorité délégante qui doit, dans un délai de deux mois, rendre un avis motivé.

CHAPITRE 8 - FIN DE LA DÉLÉGATION

Si besoin est, le délégataire, signataire du présent contrat, fera son affaire des relations financières avec le précédent délégataire (ex : non amortissement de certains biens ...).

Article 47 - Cession de la délégation

Toute cession partielle ou totale de la délégation, tout changement de délégataire à l'initiative de celui-ci ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Toutefois l'autorité délégante accepte d'ores et déjà qu'une société filiale dont le capital serait entièrement contrôlé par le délégataire puisse se substituer à ce dernier pour l'exécution du présent contrat.

Article 48 - Continuité du service en fin de délégation

L'autorité délégante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de gaz, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, l'autorité délégante pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la délégation, l'autorité délégante sera subrogée aux droits du délégataire.

Article 49 - Remise des installations

Au terme du présent contrat le réseau délégué devra être en état normal de service.

Le délégataire sera tenu de remettre à l'autorité délégante, en état identique d'entretien et de fonctionnement à celui décrit à l'inventaire stipulé à l'article 52, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la délégation.

Deux ans au moins avant le terme du présent contrat, les parties se rapprocheront afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le délégataire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du contrat.

Les contestations seront soumises à la Commission de conciliation.

Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, un désigné par chaque partie et un tiers expert désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal Administratif compétent.

Suite à cette expertise, les travaux seront à réaliser dans un délai de quatre mois après réception des autorisations administratives nécessaires.

Passé ce délai, l'autorité délégante sera en droit de faire effectuer lesdits travaux par une autre entreprise, aux frais du délégataire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de trois mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité délégante.

Faute pour le délégataire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat ou si d'autres travaux d'entretien ou de renouvellement restaient à réaliser, la même procédure sera utilisée.

Article 50 - Fin anticipée de la délégation

Article 50.1 - Fin anticipée de la délégation provoquée par l'autorité délégante

L'autorité délégante peut, soit si elle estime que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent (tel pourrait être le cas, notamment du fait de la possibilité de raccorder les installations de la délégation à un réseau de gaz naturel), soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science, mettre fin à la délégation avant la date normale d'expiration, si la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa signature et sous réserve d'un préavis de un an adressé au délégataire.

En cas de fin anticipée de la délégation :

- le délégataire reçoit de l'autorité délégante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages délégués financés par le délégataire, réévaluée au moyen de l'indice du PIBM (Produit Intérieur Brut Marchand). Cette indemnité est versée au délégataire dans les six mois qui suivent la fin anticipée de la délégation.
- l'autorité délégante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service délégué. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au délégataire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à une pénalité calculée, par jour calendaire de retard, par référence au taux d'intérêt légal en vigueur (TIL) augmenté de 3 points.

Article 50.2 - Fin anticipée de la délégation provoquée par le délégataire

Si le délégataire souhaite résilier le présent contrat avant son expiration, sa demande doit être formulée, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de 18 mois et ce, afin de permettre à l'autorité délégante d'organiser une autre délégation et d'assurer la continuité de fourniture aux abonnés.

En cas de résiliation anticipée par le délégataire :

- le délégataire ne recevra de l'autorité délégante aucune indemnité, notamment celle correspondant à la valeur nette comptable des ouvrages délégués financés par le délégataire,
- l'ensemble de l'infrastructure, construite par l'autorité délégante ou le délégataire, indépendamment de la valeur restant à amortir, sera remis de droit à l'autorité délégante,
- l'autorité délégante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service délégué. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au délégataire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Article 51 - Reprise des biens

Article 51.1 - Reprise des biens à l'expiration du contrat

A l'époque fixée pour l'expiration de la délégation, l'autorité délégante sera subrogée aux droits du délégataire et prendra possession de tous les immeubles et ouvrages de la délégation et de ses dépendances.

Tous les biens faisant partie de la délégation sont amortis sur une durée de 10 ans.

L'autorité délégante aura la faculté de racheter le mobilier et les véhicules non amortis.

La valeur des objets non amortis sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au délégataire dans les six mois qui suivront leur remise à l'autorité délégante.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à versement d'une pénalité calculée dans les conditions du chapitre 3 de l'annexe 2.

Les approvisionnements et les stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation seront valorisés à la date de dernière livraison suivant la formule de calcul de prix :

$$[(\text{CIF ARA} + \text{indice tonne métrique du site d'enlèvement du produit}) \times \text{fixing } \$/\text{€} + \text{coût d'accès}] + \text{transport 1er temps} + \text{frais d'emplissage camion} + \text{frais de distribution}$$

Article 51.2 - Reprise des biens en cours de la validité du contrat

Si les biens venaient à ne plus être affectés par le délégataire au service du gaz propane, l'autorité délégante bénéficierait d'un droit de reprise immédiat et sans indemnité.

CAHIER DES CHARGES DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

PARTIE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 9 - DEFINITION DU SERVICE CONCEDE

Article 52 - Inventaire des biens mobiliers et immobiliers confiés au délégataire

Sont confiés au délégataire, en vue de leur exploitation, conformément au présent contrat, tous les biens mobiliers et immobiliers du service compris dans le périmètre délégué.

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, un inventaire contradictoire des biens confiés au délégataire sera établi et annexé au présent contrat.

Cet inventaire précisera l'âge des ouvrages, leur état technique et physique, leurs principes de fonctionnement et indiquera les ouvrages nécessitant une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Article 53 - Remise des installations en début de contrat

Si l'autorité délégante a usé de sa maîtrise d'ouvrage pour effectuer les travaux de premier établissement, elle remettra au délégataire l'ensemble des installations constituant le service.

Les travaux de l'autorité délégante seront réalisés selon les règles de l'art, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations (NOR : ECO10000357A - Journal officiel du 20 août 2000).

Le délégataire les prendra dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir exciper de cet état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Article 54 - Plans

Le délégataire fera le nécessaire en début de délégation pour être en possession de tous les documents techniques relatifs aux installations déléguées.

Un inventaire des documents graphiques, notices techniques, informations numérisées sera établi contradictoirement.

Le délégataire tiendra constamment à jour deux banques de données :

- l'une concernant les caractéristiques géographiques, physiques et performanciennes des canalisations et des ouvrages,
- l'autre contenant les données techniques d'exploitation telles que volumes, débits, pressions ...

Le délégataire fournira gratuitement à l'autorité délégante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les deux banques de données précitées sous format informatique compatible avec les logiciels de l'autorité délégante.

Pour toute modification de réseaux, une copie du plan de récolement actualisé sera remise à l'autorité délégante dans un délai de trois mois à compter de la date de réception des travaux et suivant des modalités techniques définies par l'autorité délégante.

Les plans d'ensemble seront établis à l'échelle 1/1000 et les plans de détails à l'échelle 1/200.

Le délégataire fournira gratuitement à l'autorité délégante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans mis à jour de l'ensemble du réseau de distribution de gaz propane et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.

Lorsqu'elle exercera la maîtrise d'ouvrage, l'autorité délégante remettra au délégataire, préalablement à la mise en gaz, les plans des ouvrages exécutés, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations (NOR : ECO10000357A - Journal officiel du 20 août 2000). Le délégataire restera gratuitement à la disposition de l'autorité délégante notamment pour l'accompagner dans la conception des plans afin que ceux-ci puissent être aisément intégrés dans le Système d'Information Géographique.

Les plans du réseau et les fonds de plans topographiques sont fournis gratuitement à l'autorité délégante sur papier et sur support informatique compatible avec les logiciels de celle-ci.

L'ensemble de ces documents techniques accompagnés des moyens techniques d'exploitation seront remis gratuitement à l'autorité délégante en fin de délégation.

CHAPITRE 10 - EXPLOITATION

Article 55 - Respect de la législation, des règlements et des normes

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les directives, la législation, les règlements et les normes en vigueur, sauf dérogation accordée par l'autorité délégante.

Article 56 - Quantité et qualité

Article 56.1 - Quantité

Le délégataire s'engage à fournir le gaz nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation jusqu'à concurrence du débit nominal des installations existantes.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le délégataire devra présenter pour agrément, dans les meilleurs délais, à l'autorité délégante, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation, avec une marge de sécurité suffisante.

Article 56.2 - Qualité

Le gaz distribué devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le délégataire devra vérifier sa qualité aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions en vigueur et donner toute facilité pour l'exercice des contrôles, visites, prélèvements et analyses. Il sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité du gaz.

Si les installations s'avéraient insuffisantes pour distribuer le gaz répondant aux normes en vigueur, les travaux complémentaires en installations nouvelles qui seraient nécessaires devront être réalisés dans le plus bref délai.

A défaut, l'autorité délégante pourra le mettre en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé.

Les travaux seront exécutés dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 57 - Nature et provenance du gaz distribué

Le gaz distribué devra satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La nature du gaz distribué sur le territoire de la délégation est le gaz propane, défini par la réglementation française comme le "propane commercial".

Article 58 - Caractéristiques du gaz distribué

a - Pression.

Le délégataire doit prendre toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les limites admissibles de variation de la pression de distribution sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz propane	27	47

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF 30504 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux (fourchettes de pressions minimales et maximales admissibles à l'entrée des appareils),
- arrêté du 23 octobre 1974 relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de gaz,
- spécification ATG B171 : installations domestiques après compteurs. Détermination des diamètres des tuyauteries.

b - Pouvoir calorifique.

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar, doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

En application de l'arrêté du Ministre de l'Industrie du 28 mars 1980, la limite inférieure du pouvoir calorifique supérieur mesuré à pression constante; eau condensée, rapporté au kg de gaz mesuré sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar est fixée :

- à 13,8 kWh/kg pour le propane.

Le délégataire utilisera la valeur moyenne mensuelle du pouvoir calorifique du gaz distribué aux conditions normales pour la facturation des usagers.

Pour la facturation, le volume mesuré au compteur, dans les conditions effectives de pression et de température, sera ramené aux conditions normales précitées.

c - Caractéristiques de combustion.

Les conditions de fourniture du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

d - Odorisation.

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat.

Cette odeur doit disparaître par la combustion complète du gaz.

On entend par odorisation suffisante, le fait que l'odeur de gaz devient perceptible par un nez moyen (norme NF-X 43.101 de décembre 1986), au plus tard, quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E).

Article 59 - Procédure générale de vérification

L'exploitation ne prévoit pas des appareils de mesure sur site. Ces éléments sont néanmoins certifiés par la chaîne de distribution, sous couvert de l'agrément ministériel et du certificat ISO 9001 V2000. Des mesures ponctuelles pourront être effectuées à la demande de l'autorité délégante, les ressources et les moyens étant définis conjointement à cette occasion. En outre, les spécifications du produit pourront être fournies à l'autorité délégante sur sa demande.

Les procès verbaux dressés par l'autorité délégante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, seront transmis au délégataire. Celui-ci disposera d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité délégante pourra faire application des pénalités prévues au chapitre 3 de l'annexe 2.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité délégante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 60 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les limites du pouvoir calorifique du gaz sont fixées, par avenant au contrat de délégation, à des valeurs différentes de celles indiquées à l'article 58 et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du délégataire. Toutefois, les clients supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.
- les appareils d'utilisation appartenant aux clients sont modifiés ou échangés gratuitement par le délégataire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

En cas de modification du PCS du gaz distribué, si le délégataire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le client demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au délégataire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni.

Une fois que le délégataire aura averti individuellement les clients d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désireraient s'équiper de nouveaux appareils devront, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition prorata temporis des volumes.

Article 61 - Obligation de continuité de fourniture

Article 61.1 - Principes généraux

Le gaz propane sera mis à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure.

Le délégataire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de gaz dans les conditions de continuité et de qualité définies, par le présent contrat, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement.

Le délégataire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité, de mise en sécurité des personnes ou des biens, ou de maintenance préventive ou corrective du réseau délégué. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité.

Le délégataire s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités offertes par le progrès technique, et de les situer, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins dix jours à l'avance à la connaissance de l'autorité délégante, du maire intéressé et des abonnés.

Le délégataire est tenu d'indiquer à l'autorité délégante toute interruption survenue dans la fourniture et son motif dans les 24 heures.

Article 61.2 - Arrêts spéciaux : interventions programmées sur les réseaux

Sous réserve de l'autorisation de l'autorité délégante, le service pourra être interrompu en cas d'interventions programmées sur les réseaux : renforcements, d'extensions, de mise en conformité, de maintenance et d'installations de branchements.

Ces interruptions seront portées préalablement à la connaissance des abonnés au moins 48 heures à l'avance, par courrier suivant un modèle arrêté conjointement par l'autorité délégante et le délégataire.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser. Dans le cas d'une interruption prolongée, des solutions de dépannage seront alors mises en place.

Article 61.3 - Arrêts d'urgence

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par l'exploitant.

Pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate, le délégataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser l'autorité délégante dans le plus bref délai.

Article 61.4 - Arrêts prolongés

Si, pour une cause quelconque, imputable au délégataire, un abonné payant le gaz propane est privé de gaz pendant plus de deux jours, le délégataire devra déduire de la facture de l'abonné la fraction de la partie fixe qui correspond à la période où l'abonné a été privé de gaz.

Article 61.5 - Arrêts non imputables au délégataire

Le délégataire est responsable du maintien de l'énergie à disposition sauf en cas d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture survenus pour des raisons accidentelles sans faute imputable au délégataire, dues :

- à des cas de force majeure,
- aux faits de tiers,
- à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.

Dans tous les cas, il appartient à l'utilisateur de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

Article 61.6 - Abonnés prioritaires

Des dispositions particulières seront prises pour les abonnés prioritaires dont la liste sera tenue à jour par le délégataire, sur proposition de l'autorité délégante.

CHAPITRE 11 - TRAVAUX

Article 62 - Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

Tous les ouvrages (premier établissement, maintenance, entretien, renouvellement ...) relatifs à l'infrastructure en gaz propane (réseaux, branchements ...) devront être, obligatoirement, compatibles avec une desserte en gaz naturel.

Article 63 - Régime des canalisations placées sous la voie publique

Le délégataire devra se conformer aux instructions du gestionnaire du domaine public sous lequel est implantée la canalisation fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous la voie publique.

Les canalisations nouvelles longitudinales à la voie seront, sauf impossibilité qui fera l'objet d'une dérogation écrite délivrée par l'autorité compétente, placées sous trottoirs ou accotements.

Les tarifs des redevances dues à l'État, aux Départements et aux Collectivités pour l'occupation du domaine public par les ouvrages du délégataire seront fixés en conformité avec les règlements en vigueur.

Le délégataire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, opérer aux frais du demandeur le déplacement des parties de canalisation empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le délégataire devra opérer ce déplacement à ses frais. Il pourra être notamment tenu de reporter sous trottoirs ou accotements les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait à recouvrir l'emplacement. En cas de redressement ou de déviation de la voie publique, il devra également à ses frais, et s'il en est requis par l'autorité compétente, replacer dans les emprises du nouveau tracé les canalisations antérieurement posées sur une partie du domaine public. Il n'en résultera pour lui aucun droit à indemnité autre que le remboursement de ses débours.

Dans le cas où l'État, les Départements ou les Communes ordonneraient ou concéderaient la construction de routes nationales, de chemins départementaux, de voies communales, de voies ferrées, de canaux, etc., et, d'une manière générale, l'exécution de travaux publics qui obligeraient à modifier les canalisations, le délégataire ne pourra s'y opposer. Il n'en résultera pour lui aucun droit à indemnité autre que le remboursement de ses débours.

Le délégataire devra établir les ouvrages dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale.

En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités par le délégataire :

- soit en raison des dommages que le roulage pourrait occasionner à ses installations placées sur ou sous les voies publiques,
- en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute autre nature qui pourraient en résulter,
- soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

Article 64 - Contrôle des travaux confiés au délégataire

Pour les travaux confiés au délégataire par le présent contrat, ce dernier tiendra à la disposition de l'autorité délégante les constatations de travaux en quantité et en valeur.

CAHIER DES CHARGES DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

PARTIE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE 12 - APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 65 - Paiement des sommes dues au délégataire par les usagers

Article 65.1 - Fourniture de gaz

Les abonnés disposent de quinze jours pour régler les sommes afférentes à leur consommation de gaz propane.

Article 65.2 - Sanctions

A défaut de paiement des sommes dues, trois courriers de relance seront envoyés à l'abonné :

- le premier sera envoyé sous quinzaine ;
- le deuxième, dans les dix jours suivant la première relance ;
- et le troisième, dans les dix jours suivant la deuxième relance.

L'autorité délégante et la Mairie seront informées du défaut de règlement dès la deuxième relance afin de pouvoir mener des actions appropriées.

Le service de fourniture pourra être suspendu après réception de la troisième relance et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours dans les conditions définies au règlement de service sauf accord spécial entre l'abonné et le délégataire d'un mode de paiement fractionné. Dans ce cas, le délégataire sera en droit de demander des intérêts calculés au TIL majoré de 3 points.

Article 65.3 - Prestations réalisées par le délégataire

Toutes les prestations demandées par un usager au délégataire, devront impérativement faire l'objet d'un devis, fixé selon le barème de l'article 4 de l'annexe 2 du présent contrat, et signé par le demandeur.

Article 66 - Remboursement d'un trop perçu

Un délai est nécessaire pour établir que la demande est justifiée et pour procéder au remboursement à un abonné d'un trop perçu par le délégataire.

Ce délai sera le plus court possible et ne dépassera pas deux mois.

CHAPITRE 13 - PRODUCTION DES COMPTES

Article 67 - Contrôle exercé par l'autorité délégante

L'autorité délégante assure elle-même le contrôle administratif, juridique, technique et financier de la délégation. Toutefois, elle pourra éventuellement faire appel à un organisme de contrôle librement désigné par ses soins.

Le personnel dûment accrédité de l'autorité délégante ou les agents de l'organisme de contrôle peuvent à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le délégataire.

Le délégataire devra apporter son concours au service de contrôle pour qu'il accomplisse sa mission en lui fournissant tous les documents jugés nécessaires par les contrôleurs.

L'autorité délégante aura le droit de contrôler les renseignements donnés, les comptes rendus annuels produits par le délégataire.

Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Tous les documents, comptes, renseignements techniques, administratifs, commerciaux, financiers, juridiques possédés par le délégataire et ayant un lien avec l'objet du présent contrat sont accessibles gratuitement aux agents de l'autorité délégante.

A cet effet, les agents de l'autorité délégante ou ses représentants habilités pourront demander, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, toutes les pièces nécessaires à leur vérification, comptables, administratives, techniques et juridiques :

- par courrier ou télécopie. Le délégataire aura alors 1 mois pour leur remettre les documents demandés. A défaut, des pénalités pourront être appliquées après une mise en demeure restée infructueuse.
- se présenter, dans les bureaux du délégataire, pour consulter les documents. Dans ce cas, 15 jours avant la visite, l'autorité délégante aura fait parvenir par courrier ou télécopie la liste des documents qu'elle souhaite consulter.

Pour permettre la vérification et le contrôle des mécanismes financiers et techniques du présent contrat, le délégataire produira, chaque année avant le 30 juin, un compte rendu annuel pour l'année écoulée composé d'un compte rendu technique d'un compte rendu financier, d'un compte rendu juridique et d'un compte rendu d'exploitation.

Les compte-rendus sont établis suivant un modèle proposé par le délégataire et validé par les parties dans les 6 mois qui suivent la signature du cahier des charges.

L'autorité délégante indique chaque année au délégataire les apports qu'elles souhaite ajouter aux éléments de ce compte rendu et à sa présentation.

Le compte rendu annuel fait l'objet d'un rapport écrit. Il est fourni sur papier et sur support informatique.

Sans préjudice des autres informations fournies à l'autorité délégante par le délégataire, le compte rendu obéit aux principes suivants :

- pour chacun des points évoqués au présent chapitre, les indications et les valeurs correspondant à l'année écoulée et à l'année antérieure à celle-ci, ainsi que leur variation en pourcentage sont communiquées,
- une mise à jour de l'inventaire physique et financier des ouvrages délégués tel que prévu à l'article 52. L'autorité délégante et le délégataire s'entendent pour faire évoluer l'échange d'informations concernant le patrimoine physique de la délégation vers une base commune de lecture d'informations,

La non-production des comptes rendus constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, selon les conditions définies au chapitre 3 annexe 2 du présent contrat.

Article 68 - Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le délégataire fournira, notamment, les indications suivantes :

- volumes (prélevés, produits, distribués, vendus, achetés),
- nombre d'abonnés,
- rendement,
- ratio de facturation,
- évolution générale des ouvrages, mises en conformité ...,
- travaux de renouvellement et de grosses réparations effectués ou à effectuer,
- longueur du réseau par diamètre, par commune : posée, supprimée,
- volume de gaz vendu par commune,
- état des gros consommateurs,
- état des ouvrages, structure physique, équipements, performances,
- le programme de vérification de l'étanchéité des réseaux de toutes natures, ainsi que le résultat des contrôles,
- statistiques sur les variations de consommation par étage, par mois, par jour, par heure,
- qualité du gaz incluant les indicateurs de qualité du produit et ceux des services rendus aux abonnés,
- état des réclamations sur la qualité,
- éléments techniques concernant les débits,
- les prévisions du délégataire dans les domaines suivants :
 - le programme des opérations de premier établissement, d'extension, de renforcement, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour les trois années à venir,
 - les actions envisagées en matière de sécurité et notamment les mesures destinées à éviter le renouvellement des incidents ou accidents constatés,
 - les éventuelles évolutions de l'organisation du service.

Article 69 - Compte rendu financier

Le compte rendu financier devra en outre préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- les dépenses à l'appui du compte rendu technique visé à l'article précédent,
- les recettes d'exploitation faisant apparaître les produits de la vente avec indication de leur assiette,
- les activités commerciales : nombre de nouveaux clients, consommations de gaz par catégorie de tarifs, recettes correspondantes, placements nouveaux, etc.,
- l'état des dépenses respectives de premier établissement, d'extension, de renforcement, de renouvellement et de maintenance du réseau délégué,
- l'inventaire physique et financier ainsi que l'évaluation de la valeur des ouvrages délégués, accompagnée de leur valeur non amortie.

Article 70 - Compte rendu juridique

Le compte rendu financier devra en outre préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- toutes les réclamations des abonnés,
- tous les litiges avec les abonnés,
- les éventuels litiges, en relation avec la délégation, avec des tiers,
- les sinistres subis par les abonnés, leurs règlements administratifs et financiers,
- les déplacements d'ouvrages quel qu'il soit, leurs règlements administratifs et financiers,
- contrôle de l'égalité de traitement des usagers (état des participations financières exigées des usagers pour bénéficier de l'ensemble des services ...),
- les différents contrats d'assurances visés à l'article 6.2.

Article 71 - Comptes d'exploitation

Préalablement à l'actualisation du prix du gaz prévue à l'article 5 de l'annexe 2, le délégataire produira le compte d'exploitation du service délégué afférent aux cinq derniers exercices précédant la révision.

Toutefois, l'autorité délégante pourra exiger, s'il estime utile pour l'appréciation de l'évolution du service, la production des comptes relatifs à d'autres exercices écoulés.

Ces comptes comporteront :

- la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation,
- au crédit : les produits du service revenant au délégataire,
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires, dont les règles seront précisées.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la délégation.

Si le délégataire exerce d'autres activités que la distribution du gaz, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

CHAPITRE 14 - CLAUSES DIVERSES

Article 72 - Documents annexés au contrat

Sont annexés au présent contrat de délégation et en font partie intégrante :

- annexe 1 : dispositions particulières.
- annexe 2 : dispositions particulières financières.
- annexe 3 : contrat de fourniture.

Seront annexés sous six mois à dater de la signature par les parties du présent contrat et en feront partie intégrante :

- annexe 4 : l'inventaire de l'ensemble des infrastructures à la date de signature du contrat de délégation.
- annexe 5 : le règlement du service.

Seront annexés postérieurement au présent contrat et en feront partie intégrante :

- annexe 6 : procès-verbal contradictoire constatant la date de début des travaux.
- annexe 7 : procès-verbal contradictoire constatant la date de la mise en gaz du réseau principal.

CAHIER DES CHARGES DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ANNEXE 1

DISPOSITIONS PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Page
Article 1 - Objet.....	60
Article 2 - Inventaire physique et financier des ouvrages délégués.....	60
Article 3 - Sécurité.....	61
3.1 - Vérification de l'étanchéité et surveillance des ouvrages délégués.....	61
3.2 - Sécurité des personnes et des biens.....	62
3.3 - Actions d'information des usagers.....	62
3.4 - Services d'incendie et de secours.....	63
3.5 - Personnel des collectivités locales.....	63
3.6 - Commission locale de sécurité.....	63
3.7 - Entreprises de bâtiment ou de travaux publics.....	64
3.8 - Installations intérieures.....	64
3.9 - Restitution des actions en matière de sécurité.....	64
3.10 - Plan de crise.....	64
Article 4 - Service aux usagers.....	65
4.1 - Principes généraux.....	65
4.2 - Conseil et information des usagers.....	65
4.3 - Garantie des services.....	66
4.4 - Factures et paiements.....	67
4.5 - Informations transmises à l'autorité délégante - confidentialité.....	67
Article 5 - Prestations exécutées par une partie pour l'autre.....	67
Article 6 - Intégration des ouvrages dans l'environnement.....	68
Article 7 - Travaux sur le réseau délégué.....	68
Article 8 - Vérification des compteurs.....	68
Article 9 - Fichier clients.....	69
Article 10 - Contrôle d'exploitation de la délégation - conciliation.....	69
Article 11 - Contrôle des caractéristiques du gaz distribué.....	70
11.1 - Principes généraux.....	70
11.2 - Pression.....	71
11.3 - Odorisation.....	71
11.4 - Pouvoir calorifique.....	72

Article 12 - Pénalités.....	73
Article 13 - Réglementation.....	73
Article 14 - Fin anticipée ou expiration de la délégation.....	73

Article 1 - Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de certaines dispositions du cahier des charges, et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de délégation.

A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 4 du cahier des charges.

Article 2 - Inventaire physique et financier des ouvrages délégués

L'article 52 du cahier des charges est complété comme suit :

Le délégataire s'engage à remettre à l'autorité délégante l'inventaire physique et financier des ouvrages de la délégation, selon un modèle ayant reçu l'accord de l'autorité délégante, dans un délai de six mois à compter de la signature de ce cahier des charges.

L'inventaire physique rassemble les éléments suivants renseignés par Commune et pour l'ensemble de la délégation :

- la longueur des réseaux,
- l'année de mise en service des ouvrages et programme prévisionnel glissant sur 3 ans de renouvellement,
- répartition des réseaux par type d'ouvrage,
- répartition des conduites par type de matériau et de diamètre,
- pression et type de gaz,
- repérage géographique des ouvrages : postes abonnés, siphons, vannes, comptages ...

De surcroît, le délégataire délivre à l'autorité délégante des informations telles que les plans du réseau précisant l'existence, la pression du gaz, le diamètre et la nature de la canalisation ...

Cet inventaire est remis à l'autorité délégante sous format papier et support informatique compatible avec les outils informatiques de l'autorité délégante type Microstation.

L'inventaire physique est accompagné d'un inventaire financier qui recueille les éléments suivants renseignés à la maille de la Commune, et pour l'ensemble de la délégation :

- tableau d'amortissement par catégorie d'ouvrages,
- valeur à neuf,
- valeur nette comptable,
- provisions pour renouvellement,
- montant des renforcements.

Cet inventaire est remis à l'autorité délégante sous format papier et support informatique compatible avec les outils informatiques de l'autorité délégante.

Le délégataire est tenu de mettre à jour l'ensemble des données composant l'inventaire physique et financier, de façon à ce que l'inventaire remis à l'autorité délégante, à l'occasion du compte rendu annuel, chaque année, soit en adéquation avec la réalité du réseau.

Les variations inter-annuelles seront expliquées en spécifiant en particulier les déclassements et les renouvellements (quantité et valeur financière correspondantes).

Article 3 - Sécurité

Comme prévu à l'article 7 du cahier des charges, l'autorité délégante et le délégataire conviennent de retenir, concernant la sécurité, les engagements complémentaires suivants :

Article 3.1 - Vérification de l'étanchéité et surveillance des ouvrages délégués

Le délégataire s'engage à vérifier périodiquement l'étanchéité des réseaux de distribution par le biais d'une action de détection systématique des fuites de gaz.

Le délégataire fournira, annuellement, à l'autorité délégante le programme de vérification de l'étanchéité des réseaux de toutes natures, ainsi que le résultat des contrôles de l'année précédente.

Le délégataire apporte également une surveillance régulière des ouvrages collectifs en immeubles, dès lors qu'ils font partie des ouvrages délégués.

Un fichier des visites sera constitué en double exemplaire, dont un sera remis annuellement à l'autorité délégante.

Pour faciliter les interventions d'urgence sur le réseau délégué, le délégataire s'assure que les organes de manœuvres du réseau et des branchements collectifs sont clairement repérés sur le terrain, accessibles et manœuvrables. Leur bon état de fonctionnement sera vérifié une fois par an.

Un suivi de l'évolution de la nature et du nombre d'incidents affectant les ouvrages délégués est réalisé. L'analyse des sièges et causes des incidents permet au délégataire d'adapter les actes de maintenance et la politique de renouvellement des ouvrages.

L'autorité délégante sera destinataire, dans le cadre du contrôle, des éléments constitutifs de cette analyse.

Le contrôle et le suivi de l'efficacité de la protection cathodique des réseaux aciers seront faits une fois par an.

Article 3.2 - Sécurité des personnes et des biens

Le délégataire veille à la cohérence des mesures qu'il met en œuvre avec les dispositions réglementaires imposées par les autorités ayant pouvoir de police sur le territoire objet de la délégation, pour assurer la mise hors danger des personnes et des biens aussi rapidement que possible.

Le délégataire s'engage à :

- organiser la réception permanente des informations à caractère d'urgence, signalées, soit par des moyens propres au délégataire (agents, alarmes, mesures, ...), soit par des tiers alertés, notamment, par l'odeur caractéristique du gaz, soit par l'autorité délégante. Le délégataire organise son service d'intervention d'urgence de manière à ce que la réception des appels téléphoniques des tiers visés ci-dessus soit assurée en permanence et en priorité par rapport aux autres catégories d'appels ;
- intervenir à tout moment pour pratiquer la mise hors de danger sur les ouvrages ;
- l'adéquation des moyens d'intervention dans tous les cas de dysfonctionnement signalés ;
- la mise en place d'organes de sectionnement, adaptés au réseau considéré, permettant une intervention rapide en cas d'incident ;
- la sensibilisation des professionnels du bâtiment et des travaux publics sur les risques inhérents aux travaux à proximité des ouvrages de gaz ;
- l'optimisation, par les entreprises travaillant pour le compte du délégataire sur la voie publique, de la qualité et de la sécurité des chantiers ainsi que de l'information des riverains ;
- la délivrance de plans de réseaux gaz à une échelle adaptée pour permettre d'améliorer la sécurité dans le déroulement de travaux à proximité des ouvrages gaz, telle qu'en dispose la procédure de déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T) en application du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 ;
- un choix judicieux des tracés des réseaux. Ces choix devront recevoir l'accord de l'autorité délégante.

Le délégataire informe, annuellement, l'autorité délégante, des dispositions mises en œuvre, des interventions, des résultats de celles-ci, des causes des appels, ainsi que des travaux devant être effectués et dans quels délais ceux-ci seront exécutés.

Les observations de l'autorité délégante doivent, impérativement, être respectées par le délégataire.

Article 3.3 - Actions d'information des usagers

Lors de la mise en service d'installations nouvelles, le délégataire s'engage à remettre systématiquement aux usagers la brochure ou mettre en œuvre tout moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Le délégataire donne tout renseignement utile sur les modalités de raccordement des appareils fonctionnant au gaz.

Il s'engage également à tenir à disposition des usagers dans ses points d'accueil, des informations concernant les tarifs de vente, des pictogrammes sur la sécurité dans l'utilisation du gaz distribué ainsi que toute information qui pourrait s'avérer nécessaire.

Le délégataire apporte toutes informations aux organismes gestionnaires de logements et aux associations de consommateurs, qui lui en font la demande, sur les questions relatives à la sécurité et à la bonne utilisation du matériel fonctionnant au gaz distribué.

L'autorité délégante sera informée de toute action de communication engagée, en matière de sécurité, par le délégataire à destination des usagers.

Le délégataire devra, avant toute action, avoir reçu l'accord, tant sur le fond que sur la forme, de l'autorité délégante.

Article 3.4 - Services d'incendie et de secours

Le délégataire remettra, gratuitement, aux centres de secours locaux, une information sur les installations gazières locales, coordonnée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Une information « intervention gaz » est proposée gratuitement par le délégataire à l'intention des responsables des centres de secours. Le délégataire assiste gracieusement ces responsables dans la formation sécurité que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Toutes ces informations devront également être remises à l'autorité délégante.

Article 3.5 - Personnel des collectivités locales

A la demande de l'autorité délégante, le délégataire participe gratuitement à toute formation du personnel des collectivités locales dans le domaine de la sécurité inhérente au gaz distribué.

Le délégataire délivre aux Maires, au titre de leur pouvoir de police, une large information dans le domaine de la sécurité gazière.

La périodicité de ces formations ne peut être supérieure à 2 ans, sauf souhait contraire des Maires.

Article 3.6 - Commission locale de sécurité

Le délégataire désigne un représentant susceptible de participer en tant que de besoin, à titre consultatif, à la demande de l'autorité délégante ou des Communes adhérentes, aux travaux des commissions communales ou intercommunales de sécurité.

Article 3.7 - Entreprises de bâtiment ou de travaux publics

Afin que les entreprises de bâtiment ou de travaux publics travaillant sur le réseau délégué ou à proximité de celui-ci aient une bonne connaissance de la réglementation, le délégataire apporte son concours gratuit à des actions ponctuelles de formation, selon des modalités à définir au cas par cas, à la demande de l'autorité délégante ou des organismes professionnels concernés.

La périodicité de ces formations ne peut être supérieure à 2 ans, sauf souhait contraire des entreprises concernées.

Article 3.8 - Installations intérieures

Au-delà des opérations réglementaires de mise en service et compte tenu du caractère déterminant de la sécurité des installations intérieures pour les personnes et les biens, le délégataire, suite à leur demande ou à celle de l'autorité délégante s'il a été saisi par un usager, peut effectuer des diagnostics sur les installations intérieures des usagers.

Le diagnostic permet à l'usager de vérifier que son installation intérieure, dont il est responsable, est conforme aux normes de sécurité en vigueur et en parfait état de fonctionnement.

Parallèlement, le délégataire, en concertation avec l'autorité délégante, mettra en œuvre des initiatives de sensibilisation des Collectivités locales, des usagers, des professionnels concernés qui lui paraîtront le plus appropriées à contribuer à cet objectif de sécurité des installations intérieures.

La périodicité de ces actions de sensibilisation ne peut être supérieure à 2 ans, sauf souhait contraire des personnes concernées.

Article 3.9 - Restitution des actions en matière de sécurité

Les actions telles que décrites au présent article 3, seront exposées au compte-rendu annuel prévu à l'article 13 du cahier des charges de telle manière que puisse en être appréciée la teneur et la pertinence.

Article 3.10 - Plan de crise

Le délégataire élaborera un plan de crise, destiné à répondre à un incident majeur dans la distribution du gaz sur le territoire objet de la présente délégation. Ce plan sera présenté à l'autorité délégante. L'analyse des tests effectués sera portée à la connaissance de l'autorité délégante. Sa critique pourra s'exercer, à tout moment, par l'autorité délégante.

Le plan de crise sera revu tous les deux ans en concertation avec l'autorité délégante, sur sa demande.

Article 4 - Service aux usagers

Article 4.1 - Principes généraux

L'autorité délégante représente les intérêts des usagers.

La qualité du service est sa capacité à satisfaire l'utilisateur. Elle est directement déterminée par la volonté d'adaptation du délégataire aux besoins exprimés par les usagers.

Aussi l'évolution des services offerts tiendra compte des sondages ou enquêtes effectués auprès des usagers par les moyens de l'autorité délégante ou du délégataire, ainsi que des innovations techniques.

L'amélioration du service public est de la responsabilité de l'autorité délégante et est à son initiative. Le délégataire auquel le service est confié peut faire des propositions à l'autorité délégante.

Le développement d'un principe de transparence entre les usagers, l'autorité délégante et le délégataire constitue un facteur de progrès du service public que les deux contractants s'engagent donc à favoriser.

Article 4.2 - Conseil et information des usagers

Le délégataire s'engage à :

- délivrer aux usagers un conseil tarifaire et technique personnalisé notamment à la date de prise d'effet du contrat d'abonnement ;
- répondre aux sollicitations des usagers. Les conseils délivrés portent notamment sur l'adaptation des installations de l'utilisateur, sur le choix des tarifications et des usages ;
- pratiquer une politique de conseil d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- communiquer aux usagers obligatoirement sur chaque contrat de fourniture et éventuellement sur les documents commerciaux, la numérotation téléphonique d'appel d'urgence-sécurité disponible 24h/24 et 7j/7.

Le délégataire facilite l'accès des usagers aux interlocuteurs adéquats de ses services.

Le délégataire limite la gêne causée aux usagers lors de coupure pour travaux.

Pour cela, il s'engage à informer des dates et heures d'intervention des travaux programmés après concertation avec l'autorité délégante, les Communes et les usagers dits « sensibles ». Une information adaptée est délivrée aux personnes concernées. La forme de l'information doit avoir reçu l'accord de l'autorité délégante.

Le délégataire s'engage à participer, après concertation avec l'autorité délégante et accord de cette dernière, à toute réunion se rapportant au service public de distribution de gaz.

Article 4.3 - Garantie des services

A la signature du présent cahier des charges, les engagements du délégataire portent notamment sur les points suivants :

↳ Engagement de rendez-vous :

Il propose des rendez-vous dans une plage de 2 heures, pendant les heures ouvrables, et s'engage à arriver dans la plage horaire choisie par l'utilisateur.

↳ Engagement de dépannage :

En cas d'appel pour odeur ou fuite de gaz, une équipe d'intervention intervient dans les plus brefs délais. En cas de panne sur le compteur, le détendeur ou le branchement, l'arrivée de l'équipe de dépannage du délégataire est garantie dans la demie journée ouvrée, sauf souhait contraire de l'utilisateur.

↳ Engagement de mise en service :

Dans le cas d'une demande de mise en service, si les compteurs sont déjà installés, si l'utilisateur ne bénéficie pas de « l'énergie immédiate », le délégataire intervient dans les 5 jours ouvrés qui suivent l'appel, sauf souhait contraire de l'utilisateur.

↳ Engagement d'installation, devis :

Dans le cas d'une demande de branchement, le délégataire garantit l'envoi à l'utilisateur d'un devis dans un délai de 5 jours à compter de la date de rendez-vous de visite.

↳ Engagement d'installation, travaux :

Sur un réseau existant, le délégataire garantit la réalisation du branchement dans un délai de 15 jours après acceptation du paiement du devis, réception des autorisations administratives nécessaires, et réalisation par l'utilisateur des travaux préalables.

↳ Engagement de résiliation :

Quand un utilisateur quitte son logement, le délégataire intervient dans les 5 jours ouvrés qui suivent la notification de son départ par l'intéressé pour relever les index des compteurs et résilier le contrat, sauf souhait contraire de l'utilisateur.

↳ Engagement de courtoisie :

Pour tout courrier relatif à un renseignement ou à une réclamation, le délégataire garantit une réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier.

↳ Engagement de résultat :

Si le délégataire ne respecte pas l'un des engagements de la présente garantie de services, il verse à l'utilisateur concerné une contrepartie financière forfaitaire de 25 euros, sans que puissent être invoquées de conditions dérogatoires telles que grèves, congés d'agents, dysfonctionnements temporaires divers, etc.

↳ Engagement concernant l'optimisation tarifaire et les conseils énergétiques aux usagers :

Le délégataire s'engage à mettre en place, dans un délai de deux ans après la signature du cahier des charges et en accord avec l'autorité délégante, une politique énergétique apportant aux usagers des conseils énergétiques et d'optimisation tarifaire.

Toute adaptation de ces garanties s'applique immédiatement sans entraîner une diminution des engagements ci-dessus et après accord de l'autorité délégante.

Le délégataire informe, dans un délai de 10 jours calendaires, l'autorité délégante de tout non-respect d'un des engagements précités.

Article 4.4 - Factures et paiements

Les factures ont une présentation ayant reçu l'accord de l'autorité délégante.

Au travers de la facturation faite aux usagers, le délégataire s'engage à mettre en œuvre le principe de transparence des relations autorité délégante - délégataire - usagers.

Il rappelle à l'appui de chaque facture, les rubriques relatives à :

- l'abonnement, partie fixe de la facturation ainsi que les frais de location du compteur ou autre s'il y a lieu,
- les consommations, partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée avec la mention du pouvoir calorifique supérieur moyen facturé,
- les coordonnées téléphoniques, les horaires d'ouverture du service à appeler pour l'utilisateur en cas de demande d'information ou de réclamation concernant la facture,
- les éléments de nature à expliciter les modalités de paiement et à indiquer la date limite de règlement.

La facturation intermédiaire fait l'objet d'une explication de son fonctionnement et le volume estimé apparaît clairement.

Article 4.5 - Informations transmises à l'autorité délégante - confidentialité

Le délégataire communique à l'autorité délégante, dans le cadre de son contrôle et à chaque fois que ce dernier les demande, tous les documents, toutes les données, toutes les informations et tous les renseignements qu'il détient et ce, sans aucune exception.

L'autorité délégante s'engage à préserver la sécurité et la confidentialité de toutes les informations transmises par le délégataire.

Les agents de l'autorité délégante effectuant les contrôles sont astreints au secret professionnel et aux règles de confidentialité telles que définies au Code Pénal.

Article 5 - Prestations exécutées par une partie pour l'autre

Les prestations qui pourraient être exécutées par un des signataires pour l'autre ne pourront l'être qu'après signature d'une convention et acceptation d'un devis.

Article 6 - Intégration des ouvrages dans l'environnement

Pour traduire sa volonté de protéger l'environnement, le délégataire veille à utiliser, autant que possible, des produits et des matériaux recyclables ou économes en matières premières non renouvelables.

Le délégataire présentera dans le cadre du compte rendu annuel, les actions développées dans ce domaine.

Article 7 - Travaux sur le réseau délégué

Le délégataire informera systématiquement les autres gestionnaires de réseaux et de voirie, de l'exécution de ses propres travaux.

Afin de faciliter une bonne coordination de ses travaux avec les leurs, le délégataire s'engage également à collaborer aux actions de programmation des autres gestionnaires de réseaux et de voiries.

Le principe implique que le délégataire s'efforce d'adapter, son programme de travaux, en anticipant ou en retardant ses investissements, pour permettre une meilleure affectation des ressources et limiter le trouble généré pour les usagers et les riverains.

Les travaux devront être programmés et coordonnés dans les conditions fixées par le guide de coordination pour la construction des réseaux.

Le chapitre 4 du cahier des charges ne s'applique pas aux ouvrages situés sur terrains privés : en effet, dans ce cas, les interventions sur les ouvrages se feront conformément aux dispositions de la convention de servitude.

Les conventions de servitude ont une présentation ayant reçu l'accord de l'autorité délégante et sont, notamment, à l'en-tête de l'autorité délégante, propriétaire du réseau, puis intervient le nom du délégataire. Elles doivent être signées par les propriétaires (publics ou privés) des terrains concernés, par le délégataire et par l'autorité délégante (Président, Vice-Président ou agent ayant délégation).

Article 8 - Vérification des compteurs

En précision de l'article 13 du cahier des charges, l'autorité délégante obtient des éléments d'information relatifs à la périodicité de vérification des dispositifs de comptage et à la précision dont ils sont capables.

Le délégataire dresse un inventaire statistique du parc des dispositifs de comptage. Chaque année, cet inventaire est actualisé et transmis avec le compte rendu annuel à l'autorité délégante.

Cet inventaire précisera, si possible par Commune et pour chaque année, le nombre de compteurs en service ayant plus de 20 ans (domestiques) et plus de 5 ans (industriels), avec comme référence l'année de l'édition du compte rendu annuel.

Les frais de vérification et d'étalonnage sont à la charge du délégataire si le comptage présente une marge d'erreur supérieure aux tolérances admises. Dans le cas contraire, si le comptage est reconnu exact, le demandeur supportera les frais de contrôle.

Les frais de contrôle, lorsque celui ci est effectué par le délégataire, figurent à l'annexe 2 du présent cahier des charges.

L'utilisateur peut également effectuer ce contrôle par un autre service agréé par les Poids et Mesures. Dans ce cas, les frais de contrôle, si le comptage présente une marge d'erreur supérieure aux tolérances admises sont à la charge du délégataire qui peut demander une contre-expertise en cas de litige.

Article 9 - Fichier clients

Le délégataire s'engage à établir et utiliser le fichier des clients conformément aux textes en vigueur et notamment à la date de la signature du présent contrat.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, sur l'informatique, les fichiers et les libertés, les informations concernant l'utilisateur et contenues dans les fichiers du délégataire ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître.

L'utilisateur peut en demander communication à son service local et les faire rectifier le cas échéant.

Pendant toute la durée du présent contrat, le délégataire devra conserver le fichier des clients et procéder, en temps réel, à sa mise à jour.

L'autorité délégante peut y avoir accès à tout moment.

Elle s'engage à préserver la sécurité et la confidentialité de toutes les informations transmises par le délégataire.

En fin de délégation, ce fichier est remis gratuitement et en intégralité à l'autorité délégante.

Article 10 - Contrôle d'exploitation de la délégation - conciliation

L'autorité délégante assurera en continu le contrôle des conditions juridiques, techniques et financières de la délégation.

Elle assurera notamment :

- le contrôle du traitement des usagers dans le respect du principe d'égalité devant le service public,
- le contrôle des caractéristiques physico-chimiques du gaz distribué (odorisation, pression, pouvoir calorifique du gaz) dans le respect des règles d'accès aux ouvrages,
- le contrôle de l'ensemble des obligations du délégataire résultant du cahier des charges et de ses annexes,
- le contrôle de la coordination des travaux de canalisations de distribution de gaz avec les travaux des gestionnaires de voirie et plus généralement ceux effectués sur la voie publique en tant que de besoin,
- la médiation dans les différends pouvant intervenir entre les Communes et le délégataire, ainsi que ceux s'élevant entre le délégataire et les usagers quant à l'interprétation du présent cahier des charges et de ses annexes.

Article 11 - Contrôle des caractéristiques du gaz distribué

Le présent article a pour objet de préciser certaines conditions de l'exercice du contrôle, par l'autorité délégante, de la bonne exécution du contrat de délégation.

Article 11.1 - Principes généraux

Les caractéristiques du gaz font l'objet d'une information auprès des usagers.

Lorsqu'un usager souscrit un abonnement, il est informé du rôle du PCS (pouvoir calorifique supérieur) dans le calcul des montants facturés. La valeur du PCS considéré est indiquée sur la facture, et peut lui être communiquée ponctuellement, à sa demande.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration et aux résultats des mesures ou calculs des caractéristiques du gaz distribué est garanti à l'autorité délégante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le délégataire relatifs au gaz et à sa distribution. Le délégataire se porte garant de l'exactitude de ces mesures.

L'autorité délégante est informée de l'emplacement exact des appareils de mesure, auxquels elle peut accéder à sa demande.

Les appareils de mesure sont conformes aux normes applicables, de même que les modalités opératoires, les intervalles de confiance.

L'étalonnage des appareils de mesure sera réalisé régulièrement conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où l'autorité délégante souhaiterait que des mesures complémentaires soient effectuées par le délégataire, ou voudrait confier l'installation et l'exploitation technique de ses propres appareils de mesure au délégataire (en conservant l'initiative du lieu de la procédure), et sous réserve de l'accord de ce dernier, une convention déterminerait les conditions de réalisation de ces dispositions. L'autorité délégante serait associée aux contrôles correspondants pour toute mesure effectuée par le délégataire.

Article 11.2 - Pression

L'autorité délégante est destinataire d'une liste actualisée des points de mesure de la pression du gaz distribué sur la délégation.

Les résultats de ces mesures sont en permanence disponibles pour l'autorité délégante.

Les installations fixes de mesure de pression font partie du réseau délégué.

Des campagnes de mesure de la pression du gaz du réseau délégué pourront également être faites à l'aide d'appareils portatifs.

La pression peut par ailleurs être calculée en tout point du réseau par un logiciel de simulation de la gestion des réseaux.

Pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, le délégataire réalise des campagnes de mesures dont l'optique est de valider ou de modifier les paramètres introduits dans le logiciel de simulation, ou, s'il y a lieu, de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau délégué pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

La pression est enregistrée aux points de livraison du « réservoir de stockage ».

Article 11.3 - Odorisation

Le délégataire rend compte à l'autorité délégante de toute modification des lieux de mesure.

Les enregistrements des mesures ou les calculs effectués par le délégataire sont tenus à disposition de l'autorité délégante.

Des campagnes de mesures de l'odorisation du gaz du réseau délégué pourront également être faites à l'aide d'appareils portatifs.

Le contrôle de la teneur en produit odorisant du gaz propane est effectué en amont des points de stockage du réseau délégué et certifié par le système ISO 9001 V2000 du délégataire qui intègre l'odorisation dans son périmètre.

Article 11.4 - Pouvoir calorifique

Le délégataire indique obligatoirement à l'autorité délégante, au moment de la mise en gaz, les lieux de mesure du PCS.

Le délégataire rend compte à l'autorité délégante de toute modification des lieux de mesure.

L'évaluation du PCS sera faite par calcul de la moyenne pondérée par les débits. Les calculs sont tenus à la disposition de l'autorité délégante.

Le PCS est garanti par le fournisseur selon les normes en vigueur.

L'autorité délégante se réserve la possibilité d'effectuer directement ou par un tiers, des contrôles des PCS.

Les installations de mesure ne font pas partie du réseau délégué.

Cependant, des appareils de mesure du PCS pourront être installés ultérieurement par le délégataire sur le réseau délégué. Ceux-ci seront alors intégrés à la délégation.

Les matériels sont vérifiés et entretenus par le délégataire.

La mesure du pouvoir calorifique supérieur (PCS) est effectuée dans les conditions suivantes :

- le pouvoir calorifique supérieur du gaz propane est calculé d'après sa composition chimique, elle-même déterminée par chromatographie automatique en phase gazeuse,
- cette mesure est effectuée en amont de la chaîne de distribution et sa continuité est certifiée par le système ISO 9001 V2000 du délégataire,
- l'appareil utilisé est un chromatographe associé à un intégrateur-calculateur qui fournit directement la valeur du PCS. La méthode chromatographique utilisée est celle décrite dans la norme NFX 20-522 (conforme à la norme internationale ISO 6976, édition 1983).

En situation normale de fonctionnement, chaque usager est alimenté par réservoir déterminé. La reprise de points d'alimentation par réservoir différent du réservoir initial fait l'objet d'une information, par le délégataire, auprès de l'autorité délégante.

Article 12 - Pénalités

En cas de non production par le délégataire dans le délai prévu des documents définis à la présente annexe, les dispositions de l'article 41 du cahier des charges s'appliquent.

Article 13 - Réglementation

Le délégataire s'engage à communiquer à l'autorité délégante, toutes références ou textes réglementaires propres à la distribution du gaz, dont le cahier des charges fait mention.

Article 14 - Fin anticipée ou expiration de la délégation

En cas de fin anticipée de la délégation ou expiration, le délégataire tiendra à la disposition de l'autorité délégante les informations nécessaires au maintien du service public de la distribution du gaz.

Les informations ainsi remises à l'autorité délégante le seront sur un support qui devra en permettre le traitement informatique.

Concernant les informations techniques relatives aux ouvrages constituant le réseau délégué, le délégataire tiendra à la disposition de l'autorité délégante, les informations, utiles à cette dernière, dans le cadre de l'application du chapitre 8 du cahier des charges.

Leur utilisation par l'autorité délégante, dans le cadre des textes en vigueur, ne doit pas conduire à une exploitation d'informations commerciales ou stratégiques au profit de la concurrence.

CAHIER DES CHARGES DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ANNEXE 2

DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE 1 - REDEVANCES	76
Article 1 - Redevance de délégation du réseau public de gaz	76
1.1 - Principes généraux de la redevance de délégation	76
1.2 - Modalités de calcul et de règlement de la redevance de délégation.....	76
Article 2 - Redevance pour l'occupation du domaine public.....	77
CHAPITRE 2 - FACTURATION	78
Article 3 - Principes généraux.....	78
Article 4 - Barèmes de prix du gaz et des services applicables à la facturation.....	78
Article 5 - Actualisation - Prix du gaz.....	80
Article 6 - Actualisation - Abonnement et frais.....	81
CHAPITRE 3 - PENALITES	82
Article 7 - Motifs et montants des pénalités.....	82
Article 8 - Actualisation des montants des pénalités.....	83

CHAPITRE 1 - REDEVANCES

Article 1 - Redevance de délégation du réseau public de gaz

Article 1.1 - Principes généraux de la redevance de délégation

La redevance de délégation fait l'objet d'un état détaillé adressé par l'autorité délégante au délégataire avant le 31 mai de l'année « n » au titre de laquelle elle est due, sous réserve de la publication de l'index « Ing ».

Elle est versée par le délégataire avant le 30 juin de ladite année.

En cas de retard de paiement imputable au délégataire, il sera appliqué, automatiquement, les pénalités de retard à la présente annexe.

La redevance à verser au titre de l'année au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire, est calculée au prorata du nombre de jours restants entre la date de signature du présent contrat et la fin de l'année. Toutefois, celle-ci ne pourra être inférieure à dix mille euros.

Pendant toute la durée du contrat, indépendamment du résultat du calcul de « Rn » (article 1.2 de l'annexe 2 du présent cahier des charges), le montant de la redevance de délégation versée annuellement à l'autorité délégante par le délégataire ne pourra être inférieure à mille euros.

La redevance de délégation pour l'année au cours de laquelle le contrat arrive à expiration est versée en totalité, indépendamment de la date à laquelle le contrat expire.

Article 1.2 - Modalités de calcul et de règlement de la redevance de délégation

La redevance de délégation est calculée par application de la formule suivante :

$$R_n = [(0,002 \times K) + T + (1 \times L) + (10 \times A)] \times (0,15 + 0,85 \times \text{Ing}/\text{Ing}_0)$$

où :

- ↳ « R » est le montant, en euro, de la redevance de délégation du réseau public de gaz propane.
- ↳ « n » est l'année calendaire de calcul et de versement de la redevance de délégation.
- ↳ « K » est le nombre de kWh de gaz ayant transité dans le réseau syndical de distribution de gaz propane, au cours de l'année n-1.
- ↳ « T » est le terme fixe d'une valeur de 900.

- ↳ « L » est la longueur, en mètre, du réseau syndical de distribution de gaz délégué, au 31 décembre de l'année n-1.
- ↳ « A » est le nombre d'abonnés raccordés au réseau syndical de distribution de gaz sur le territoire objet de la délégation, au 31 décembre de l'année n-1. Ce terme est indépendant du type de contrat que détient l'abonné, de son mode de desserte.
- ↳ « Ing » est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année n-1.
- ↳ « Ing o » est la valeur de l'index ingénierie du mois de janvier 2016.
- ↳ La longueur « L » est déterminée à partir de la cartographie informatisée, fournie par le délégataire à l'autorité délégante, en application de l'article 2 de l'annexe 1.

Article 2 - Redevance pour occupation du domaine public

Le délégataire est tenu de s'acquitter, des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public, en application de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 - FACTURATION

Article 3 - Principes généraux

La facturation du raccordement comprend :

- la fourniture et la mise en place du coffret de comptage,
- la fourniture et la mise en place du socle,
- la tranchée et son remblaiement,
- la réfection de la chaussée,
- la fourniture et la pose de la canalisation nécessaire à l'alimentation.

Les prix des forfaits ne comprennent pas :

- l'encastrement du coffret de comptage sauf dispositions particulières,
- les parties hors délégation.

Tout ce qui a fonction de local ou de génie civil, propriété de l'utilisateur, est exclu de la facturation du raccordement.

La facturation du raccordement est régie par le principe d'égalité de traitement des usagers.

L'égalité de traitement des usagers n'exclut pas une politique de facturation particulière dès lors que les critères objectifs sur lesquels elle se fonde sont examinés avec l'autorité déléguée.

Article 4 - Barèmes de prix du gaz et des services applicables à la facturation

a - Barèmes de prix du gaz du délégataire.

Prix en € HT/kWh	P1	P2	P3	P4	P5	P6
	< à 10 000 kWh	de 10 001 à 30 000 kWh	de 30 001 à 60 000 kWh	de 60 001 à 300 000 kWh	de 300 001 à 999 999 kWh	> à 1 000 000 kWh
PA = achat du gaz	0,0182	0,0182	0,0182	0,0182	0,0182	0,0182
PC ₀	0,0468	0,0312	0,0300	0,0276	0,0232	0,0209
K = PA + PC ₀	0,0650	0,0494	0,0482	0,0458	0,0414	0,0391

N.B :

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) appliquée : celui en vigueur au moment de la prestation.

Prix du gaz en kWh suivant la consommation annuelle de chaque abonné

Prix proposé au 10 mai 2016 en euros hors taxes.

➤ Modes de révision

Le barème des prix du gaz varie à la hausse ou à la baisse à chaque début de quadrimestre les 10 avril, 10 août et 10 décembre en fonction de la moyenne des cotations d'achat de la molécule de propane déterminée par l'indice CIF ARA LARGE.

Chaque élément du prix du gaz fait l'objet d'une actualisation décrite ci-après :

- PA, Achat du gaz :

Le prix d'achat du gaz en € HT/KWh est calculé à partir :

- Du prix moyen de la tonne de propane en dollars (United States Dollar) communiqué par l'ARGUS. Les quatre derniers mois de la période tarifaire et les prévisions des quatre mois suivants sont pris en compte dans le calcul de la moyenne.
- D'une conversion dollars euros correspondant à la valeur moyenne du fixing \$/€ sur une période identique à celle des prix de la tonne.
- Du pouvoir calorifique du propane soit 13 800 KWh/tonne.

L'actualisation du prix d'achat du gaz se calcule à chaque début de quadrimestre, avril, août, décembre, entre le 1^{er} et le 10^{ème} jour selon la formule suivante :

$$PA = (1/2 \sum_{m=-1}^{-4} \frac{CIF\ ARA\ LARGE\ \$\ A_m \times FIXING\ A_m}{4} + 1/2 \sum_{m=0}^3 \frac{CIF\ ARA\ LARGE\ \$\ P_m \times FIXING\ P_m}{4}) / 13800$$

Avec :

PA : Moyenne du Prix d'achat du gaz propane en €HT/kWh dans le tableau de décomposition du prix.

CIF-ARA-LARGE \$-A : Cost insurance Freight ARA LARGE communiqué par PRIMAGAZ France. Prix de référence du produit arithmétique des cotations moyennes journalières exprimées en USD. A titre d'illustration, les valeurs de référence décembre 2015 à mars 2016, ayant permis de fixer le barème à compter du 10 avril 2016, figurent dans le tableau ci-dessous.

CIF-ARA-LARGE \$-P : Cost insurance Freight ARA LARGE communiqué par PRIMAGAZ France. Prix de référence du produit arithmétique des cotations prévisionnelles moyennes journalières exprimées en USD. A titre d'illustration les valeurs de référence prévisionnelles d'avril 2016 à juillet 2016, ayant permis de fixer le barème à compter du 10 avril 2016, figurent dans le tableau ci-dessous.

FIXING A : United States Dollar : Monnaie des Etats Unis d'Amérique dans laquelle les achats sont effectués. Les prix CIFA ARA LARGE sont exprimés en USD et convertis en Euro en se basant sur la moyenne des fixings moyens mensuels du cours de l'USD/Euro sur la période des cotations des CIF ARA LARGE. A titre d'illustration, les valeurs de référence ayant permis de fixer le barème à compter du 10 avril 2016 figurent dans le tableau ci-dessous.

FIXING P : United States Dollar : Monnaie des Etats Unis d'Amérique dans laquelle les achats sont effectués. Ces prix prévisionnels CIFA ARA LARGE sont exprimés en USD et convertis en Eur. A titre d'illustration, les valeurs de référence, ayant permis de fixer le barème à compter du 10 avril 2016, figurent dans le tableau ci-dessous.

m = mois d'application du nouveau prix.

Le tableau suivant présente les indices pour la période tarifaire de décembre 2015 à mars 2016, d'une part, et les indices prévisionnels pour la période tarifaire d'avril à juillet 2016, d'autre part, ayant permis de fixer le barème à compter du 10 avril 2016 :

Date	CIF-ARA-LARGE \$-A	FIXING \$/€-A	CIF-ARA-LARGE €-A
déc.-15	317,548	0,91936	291,94
janv.-16	250,275	0,92084	230,46
févr.-16	230,571	0,90147	207,85
mars-16	278,524	0,90093	250,93
Date	CIF ARA LARGE \$-P	FIXING \$/€-P	CIF ARA LARGE €-P
avr.-16	284,000	0,90093	255,86
mai-16	284,000	0,90093	255,86
juin-16	285,000	0,90093	256,77
juil.-16	289,000	0,90093	260,37

Prix à la tonne = moyenne CIF-ARA-LARGE €-A +moyenne CIF ARA LARGE €-P	251,26
---	---------------

PA = Prix à la tonne divisé par 13800	0,0182
---------------------------------------	---------------

- PC, Autres charges :

L'actualisation du prix des autres charges PC s'effectue, à la hausse ou à la baisse, une fois par an le 10 avril, selon la formule suivante :

$$PC = PC_0 \times C$$

PC : autres charges actualisées : services, transport, taxes....

PC : autres charges définies dans le tableau de décomposition du prix.

C : coefficient d'actualisation, calculé suivant la formule :

$$0,25 (TP05a_m/TP05a_0) + 0,25 (CNL_m/CNL_0) + 0,25 (X_m/X_0) + 0,25 (Y_m/Y_0)$$

Avec :

TP05a_m : valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels publié dans le bulletin mensuel de statistique INSEE et le MONITEUR du mois (m-3). Le dernier indice connu au 10 avril sera retenu.

TP05a₀ : index initial du mois de septembre 2014 = 105,04

CNL_m : valeur de l'indice CNL activité distribution avec conducteur et carburant de la Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France du 3^{ème} trimestre. Le dernier indice connu au 10 avril sera retenu.

CNL_0 : valeur de l'indice CNL du 4^{ème} trimestre 2014 = 219,87

X_m : valeur de l'indice ICHT-D du coût horaire du travail- tous salariés- construction mécanique et électrique publié dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE du mois (m-3). Le dernier indice connu au 10 avril sera retenu.

X_0 : valeur de l'indice ICHT-D du mois de septembre 2014 = 106,90

Y_m : valeur de l'indice FSD1 du coût du travail – tous- salariés – services principalement rendus aux entreprises publié dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE du mois (m-3). Le dernier indice connu au 10 avril sera retenu.

Y_0 : valeur de l'indice FSD1 du mois de septembre 2014 = 129,10

m : mois d'application du nouveau prix.

Si l'un des indices composant la révision de prix cessait d'être établi ou publié, les parties se rencontreraient pour déterminer de bonne foi le choix d'un nouvel indice.

A défaut d'accord, la plus diligente des Parties pourra saisir le juge compétent aux fins de désigner un expert, dans le cadre d'une procédure de référé, avec mission de déterminer le nouvel indice devant être retenu, qui devra être le plus proche possible de l'indice initialement retenu et s'appliquera sans recours possible aux Parties.

➤ **Clause de sauvegarde**

La formule de révision des prix à l'usager ci-dessus étant constituée d'indices de différentes sources, les parties conviennent expressément qu'en cas de variation totale, en valeur absolue, supérieure à 5% entre deux périodes tarifaires successives, l'évolution sera limitée à une variation de 5%, à la hausse comme à la baisse.

Le Concessionnaire se réserve la possibilité de se rapprocher du cocontractant pour sortir de la clause d'encadrement du prix dans l'hypothèse où les conditions d'accès au produit existant au moment de sa conclusion se trouveraient notablement modifiées ou si les circonstances économiques sur lesquelles les parties s'étaient fondées au moment de sa conclusion, évoluent de façon telle que l'une des parties ait à subir des conséquences onéreuses inévitables.

Dans une telle hypothèse, les Parties se rapprocheront pour définir un nouveau barème, étant précisé qu'un tel accord donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

➤ **Tarification des logements sociaux et des bâtiments publics**

Dans un souci d'aide et de soutien, le concessionnaire propose une consolidation des consommations* uniquement applicables à la catégorie « sociale ».

Les usagers bénéficiant d'un logement social, en tant que titulaires d'un bail dûment conclu avec un bailleur social, pourront prétendre appartenir à cette catégorie.

Le coût de l'abonnement correspondra à la tranche tarifaire de chaque logement.

Ce principe de consolidation des consommations* est également applicable aux collectivités publiques pour leurs sites.

** La consolidation des consommations est limitée à la tranche P3 du barème*

b - Barèmes des abonnements du gaz du délégataire.

Abonnement	A1	A2	A3	A4	A5	A6
	< à 10 000 kWh	de 10 001 à 30 000 kWh	de 30 001 à 60 000 kWh	de 60 001 à 300 000 kWh	de 300 001 à 999 999 kWh	> à 1 000 000 kWh
en € HT/mois	10,00	8,50	8,50	21,56	21,56	21,56

N.B :

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) appliquée : celui en vigueur au moment de la prestation.

Abonnement en kWh suivant la consommation annuelle de chaque abonné.

c - Barèmes des frais et services propane du délégataire.

Code	Frais - Nature de l'intervention	Prix proposé au 1er janvier 2016 euros hors taxes
F1a	Frais de branchement réalisé en même temps que la construction du réseau (1)	320,00
F1b	Frais de branchement réalisé ultérieurement à la construction du réseau	668,90
F2	Mise en place compteur à zéro	256,00
F3	Ouverture du compteur sauf si simultané à F1a ou F1b	70,83
F4	Fermeture du compteur	70,83
F5	Relevé supplémentaire	66,67
F6	Modifications du contrat	Gratuit
F7	Diagnostic installation intérieure	54,55
F8	Encastrement du coffret de comptage (lorsqu'il est en option pour l'utilisateur et avec l'accord du délégataire)	Sur Devis
F9	Déplacement d'un branchement individuel	Sur Devis
F10	Dépose (suppression) de branchement improductif à l'initiative du délégataire (sécurité)	Gratuit
F11	Etalonnage compteur gaz reconnu exact	150,00
F12	Optimisation tarifaire et conseils énergétiques	Gratuit

N.B :

(1) : Cette tarification est subordonnée à la souscription d'un contrat de fourniture dans les 2 ans ; à défaut le délégataire se réserve le droit de demander à l'utilisateur le paiement du supplément de prix entre F1a et F1b.

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) appliquée : celui en vigueur au moment de la prestation.

Article 5 - Actualisation - Prix du gaz

Le délégataire informe dans les huit jours l'autorité délégante du changement tarifaire.

Pour les prix des codes P1, P2 P3 et P4, la variation tarifaire s'effectue tous les quadrimestres et s'appliqueront tous les 10 avril, 10 août et 10 décembre de chaque année.

Article 6 - Actualisation - Abonnement et frais

Le délégataire informe dans les huit jours, l'autorité délégante du changement tarifaire.

L'actualisation des prix des codes s'effectue annuellement au 1^{er} août de chaque année, suivant la formule :

$$K = \text{code prix} \times (0,15 + 0,85 \times \text{Ing}/\text{Ing}_0)$$

où :

↳ « k » est le montant, en euro, du prix actualisé.

↳ « Ing » est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année n-1.

↳ « Ing₀ » est la valeur de l'index ingénierie du mois de janvier 2016.

CHAPITRE 3 - PENALITES

Article 7 - Motifs et montants des pénalités

Les pénalités, prononcées au profit de l'autorité délégante par le Président, sont déterminées dans les conditions ci-après :

- ☞ Pn1 : En cas d'interruption générale fautive de la distribution : une pénalité de 50 euros par heure d'interruption ;
- ☞ Pn2 : En cas d'interruption partielle (ne trouvant pas son origine dans le fait du tiers ou de phénomènes naturels) privant de gaz ou propane plus de 10 % des abonnés pendant plus de 24 heures : une pénalité de 10 euros par abonné privé de gaz et par heure d'interruption, sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale.
- ☞ Pn3 : En cas de retard de versement des sommes dues par le délégataire à l'autorité délégante : une pénalité calculée, par jour calendaire de retard, par référence au taux d'intérêt légal en vigueur (TIL) augmenté de 3 points.
- ☞ Pn4 : Au cas où la pression contractuelle en un point de livraison serait en dehors des limites mentionnées à l'article 58, le délégataire se verrait appliquer une pénalité de 2 euros par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliés par le nombre de clients concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.
- ☞ Pn5 : En cas d'odorisation insuffisante, la pénalité journalière est fixée à 50 euros.
- ☞ Pn6 : Pouvoir calorifique supérieur (PCS) constant en gaz propane : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures, différerait de la valeur fixée à l'article 58, la pénalité mensuelle sera de 1 euro par tranche de 1 pour 100 d'écart, multiplié par le nombre de clients concernés.
Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.
- ☞ Pn7 : En cas de non-production par le délégataire, dans les délais prévus, des documents stipulés au présent cahier des charges et après mise en demeure par l'autorité délégante par lettre recommandée avec avis de réception restée sans suite pendant quinze jours : une pénalité calculée, par jour calendaire de retard, par référence au taux d'intérêt légal en vigueur (TIL) augmenté de 3 points.
- ☞ Pn8 : En cas mauvaise application de la tarification aux usagers : indépendamment du remboursement de l'utilisateur, une pénalité sera égale à 50% hors taxes de la somme reversée à l'utilisateur.
- ☞ Pn9 : Engagement de résultat : si le délégataire ne respecte pas l'un des engagements de garantie de services prévue à l'article 4.3 de l'annexe 1, il verse à l'utilisateur concerné une contrepartie financière forfaitaire de 25 euros, sans que puissent être invoquées de conditions dérogatoires telles que grèves, congés d'agents, dysfonctionnements temporaires divers, etc..

Article 8 - Actualisation des montants des pénalités

L'actualisation des prix des codes Pn1, Pn2, Pn3, Pn4, Pn5, Pn5, Pn6, Pn7, Pn8 et Pn9 s'effectue annuellement au 1^{er} juillet de chaque année, suivant la formule :

$$P_n = \text{code pénalité} \times (0,15 + 0,85 \times \text{Ing}/\text{Ing}_o)$$

où :

↳ « Pn » est le montant, en euro, de la pénalité actualité.

↳ « Ing » est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année n-1.

↳ « Ing_o » est la valeur de l'index ingénierie du mois de janvier 2016.

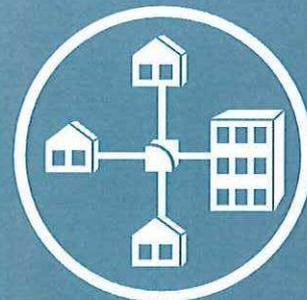
CAHIER DES CHARGES DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ANNEXE 3

CONTRATS DE FOURNITURE

CONTRAT ÉNERGIE

CLIENT PARTICULIER



CONDITIONS GÉNÉRALES

- GAZ EN **RÉSEAU**
- COMPTEUR

CONTRAT DE FOURNITURE DE PROPANE PRIMAGAZ À USAGE DE COMBUSTIBLE, FACTURÉ À LA CONSOMMATION

Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ Société Anonyme au capital de 42 441 872 €
77 esplanade du Général de Gaulle - Tour Opus 12 - 92081 Paris La Défense cedex - Tél. +33 970 808 708
542 084 454 RCS NANTERRE - SIRET 542 084 454 00611 - APE 4671 Z

Dans l'intérêt mutuel du Client, ci-après dénommé « le Client » et de la C.G.P. Primagaz, ci-après dénommée « PRIMAGAZ », les conditions générales et particulières annexées définissent les droits et obligations de chacun.

L'immeuble occupé par le Client est ravitaillé en gaz à partir d'un stockage appartenant à PRIMAGAZ, référencé aux conditions particulières ci-après et faisant l'objet d'une convention séparée. Il est expressément convenu que le présent contrat prendra fin automatiquement en cas de résiliation de la convention précitée.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 - Système de comptage du gaz

PRIMAGAZ met à la disposition du Client le système de comptage et ses accessoires, ci-après dénommé «le Compteur», destiné à mesurer la consommation de gaz Propane. PRIMAGAZ en est propriétaire et le garantit pendant toute la durée du contrat, sauf en cas de faute ou de négligence du Client.

Le Client prendra à sa charge les travaux de raccordement du Compteur à son habitation suivant les normes en vigueur. Les matériels et installations situés en aval du Compteur sont la propriété du Client qui en assure l'entretien et procède, le cas échéant, à leur remplacement.

Le Compteur est fixe et ne peut être déplacé sans accord préalable de PRIMAGAZ. Son emplacement devra être dégagé. Le Client devra laisser à tout moment le libre accès au Compteur afin de permettre toute intervention telle que relevé, visite d'entretien et contrôle, intervention sécurité, fermeture du Compteur ...

Seule PRIMAGAZ ou un prestataire accrédité par elle, peut intervenir sur le Compteur.

2 - Sécurité

Un service d'appel sécurité et de dépannage 24h/24, 365j/an, dont le numéro figure dans les conditions particulières, est à la disposition du Client.

Avant l'ouverture du Compteur, PRIMAGAZ effectuera les vérifications nécessaires et le Client remettra le certificat de conformité d'installation, en application de l'arrêté du 2 Août 1977 modifié.

Conformément à cet arrêté, le Client s'engage à permettre à PRIMAGAZ le contrôle initial des installations intérieures.

Toute mise en conformité rendue nécessaire par une modification de la réglementation (hors de la réglementation portant sur le Compteur) ou de l'installation intérieure initiale est à la charge du Client qui fournira un nouveau certificat de conformité.

PRIMAGAZ assure les opérations de visite, d'entretien et le cas échéant, de mise en conformité du Compteur exigées par la réglementation.

3 - Continuité de la fourniture

PRIMAGAZ s'engage à assurer la continuité de la fourniture de Gaz de Pétrole Liquéfié combustible - Propane commercial, sauf en cas :

- d'interruptions nécessaires pour procéder à des interventions techniques qui seront portées à la connaissance du Client dans la mesure du possible,
- de cause indépendante de sa volonté (intempéries, empêchement de circulation, ou d'accès au stockage pour la livraison du gaz, etc ...) revêtant les caractères de la force majeure,
- d'incident de paiement ou modification notable de l'installation en aval du Compteur.

Le Client s'engage à avertir PRIMAGAZ de toute modification d'installation et de tout événement pouvant avoir une incidence sur sa consommation.

En cas d'interruption de fourniture de gaz, le Client s'engage à informer PRIMAGAZ dans les meilleurs délais.

4 - Comptage

Lors de la mise en service du Compteur, l'index sera reporté sur la fiche d'installation signée par le Client et PRIMAGAZ.

La fréquence des relevés du Compteur est laissée à l'initiative de PRIMAGAZ.

5 - Facturation

La facture est bimestrielle (tous les 2 mois). Elle comprend

5.1 - Gaz

Gaz consommé pendant les 2 mois écoulés, sur relevé réel ou sur estimation.

En cas de fonctionnement défectueux du Compteur ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie en comparaison avec des périodes similaires de consommation. A défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle de Clients présentant des caractéristiques de consommation comparables.

5.2 - Abonnement

Mise à disposition du Compteur pour les 2 mois à venir.

5.3 - Frais

Frais correspondant aux prestations particulières non intégrées dans l'abonnement (frais de raccordement, d'ouverture et de fermeture du Compteur, de relevé supplémentaire, de déplacement sans suite...).

6 - Prix

Les prix sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par Primagaz en application de la réglementation. Toute modification des taxes, impôts, charges ou contributions seront immédiatement applicables de plein droit aux contrats en cours.

6.1 - Gaz

Prix selon le barème applicable pendant la période de consommation.

6.2 - Abonnement

Prix selon barème applicable à la date d'émission de la facture.

6.3 - Frais

Prix selon barème applicable à la date de réalisation des prestations.

Les barèmes sont sujets à variation, et vous pouvez, à tout moment en connaître les modifications en vous connectant sur le site internet www.primagaz.fr, Espace Clients ou en appelant le numéro 0970 808 708 (numéro non surtaxé). En outre, si vous en faites la demande, vous pouvez être informé de chaque variation de prix.

7 - Conditions de paiement

Les factures sont payables au comptant à réception et ce, que la facturation corresponde à des consommations relevées ou estimées.

A défaut de paiement, PRIMAGAZ se réserve la possibilité de demander la constitution de garanties, ou de suspendre la fourniture de gaz après avertissement écrit, en procédant à la fermeture du Compteur. Les frais de relevé, de fermeture et de réouverture du Compteur correspondants sont à la charge du Client.

En cas de défaut de paiement non justifié d'une facture à son échéance, des pénalités de retard seront calculées à compter de la date de réception d'une première lettre de relance adressée par lettre recommandée avec avis de réception jusqu'au jour de son règlement, au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

8 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an commençant à la date de la mise en service du Compteur ou à la date de signature du contrat si elle est postérieure ; il se poursuivra par tacite reconduction pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut mettre fin au contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La mise en service donne lieu à l'établissement de la fiche d'installation visée à l'article 4 ci-dessus.

PRIMAGAZ se réserve la faculté de transférer les droits et obligations découlant du présent contrat à toute personne physique ou morale qu'elle désignera.

9 – Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations mises à sa charge, l'autre partie aura la faculté de demander la résiliation de plein droit du présent contrat, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

De son côté, PRIMAGAZ se réserve la faculté de résilier le présent contrat en cas, notamment de modification ou dégradation du Compteur, non-respect de la réglementation en vigueur, impossibilité d'accès au Compteur pour les opérations de maintenance et de relevé, non-paiement d'une facture à son échéance.

PRIMAGAZ pourra reprendre possession du Compteur en s'adressant, si besoin est, au Juge des Référé, en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à accéder au Compteur et à en opérer la reprise.

10 – Fin du contrat

A la fin du contrat, PRIMAGAZ procédera à la fermeture et/ou à la reprise du Compteur, les frais correspondants étant facturés au Client conformément à l'article 5.3.

Un relevé contradictoire du Compteur sera établi et permettra l'arrêté des comptes.

11 – Annulation

Les articles L 121-23 à L 121-26 du code de la consommation vous donnent un délai de sept (7) jours de réflexion à compter de la signature du contrat, vous permettant éventuellement d'y renoncer par lettre recommandée avec avis de réception.

Article L.121-23 - Les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au Client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1. Noms du fournisseur et du démarcheur ;
2. Adresse du fournisseur ; Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
3. Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
4. Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
5. Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1 ;
6. Faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26.

Article L.121-24 - Le contrat visé à l'article L.121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du Client.

Article L.121-25 - Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le Client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec avis de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le Client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L.121-27.

Article L.121-26 - Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du Client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre.

RECOMMANDATIONS

Propane : installation à l'intérieur des locaux d'habitation

1 - La réglementation

"Les installations servant à la distribution des gaz combustibles, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, les appareils d'utilisation correspondants et les locaux où fonctionnent ces appareils sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié". Les recommandations qui suivent vous informent succinctement de ce que vous devez savoir de cette réglementation ainsi que des principales précautions que vous avez à observer dans l'emploi du gaz.

2 - L'installation

2/1. Certificat de conformité

Pour toute réalisation, extension ou modification d'une installation de gaz comportant des tuyauteries fixes, l'installateur a dû obligatoirement établir un certificat de conformité dont un exemplaire doit vous être remis. Ce certificat doit porter le cachet, la date et le visa de QUALIGAZ, organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 1er décembre 1992. Vous êtes tenu de le conserver.

L'entreprise en charge de la fourniture de gaz ne peut pas assurer la livraison du gaz si le certificat de conformité est inexistant ou incomplet (notamment si ce certificat n'est pas revêtu du visa de l'organisme de contrôle QUALIGAZ) et/ou s'il détecte des défauts à l'occasion du contrôle d'étanchéité apparente de votre installation.

2/2. Le robinet de coupure générale

Un robinet de coupure générale est disposé à l'extérieur de votre logement ou bien juste à son entrée. Il est à votre disposition pour mettre hors service provisoirement votre installation de gaz, soit en cas d'absence (vacances, etc.), soit en cas de danger (fuite de gaz, incendie, etc.).

Lorsqu'il a été manoeuvré, vous ne devez le rouvrir qu'après avoir vérifié la fermeture des robinets et des veilleuses de vos appareils et, le cas échéant, après détection et réparation d'une fuite éventuelle.

Il faut attendre alors quelques minutes avant la remise en fonction des appareils, une fois le robinet ouvert.

Si par mégarde, vous avez manoeuvré un robinet ne concernant pas votre installation, ne le rouvrez pas, mais prévenez la personne intéressée.

2/3. Les tuyauteries

Vos conduites de gaz ne doivent jamais être utilisées comme prises de terre pour les installations électriques ou radioélectriques. Il est de même interdit de leur faire supporter des efforts mécaniques, notamment d'y suspendre, accrocher ou poser, quelque matériau ou objet que ce soit.

2/4. Les robinets de commande d'appareils

Les conduites doivent comporter avant chaque appareil d'utilisation desservi, un robinet de commande disposé à proximité immédiate et aisément accessible. Les détendeurs-déclencheurs alimentant un seul appareil, peuvent tenir lieu de robinets de commande dans le cas d'installation de gaz moyenne pression (1,5 bar).

Il est conseillé de fermer le robinet de commande, ou le détendeur-déclencheur, lors de chaque arrêt prolongé de l'appareil alimenté.

3 - L'alimentation en gaz des appareils

Le raccordement entre le robinet de commande, (ou détendeur-déclencheur), et l'appareil d'utilisation peut être réalisé, selon le cas, au moyen soit d'un tube rigide (cuivre ou acier), soit d'un tuyau flexible, soit d'un tube souple, qui doivent être utilisés à l'exclusion de tout autre matériel. Ces tuyaux flexibles et tubes souples doivent être marqués NF GAZ - Butane - Propane (ou abrégé BUT - PROP). Leur longueur ne doit pas dépasser deux mètres.

Les tubes souples et tuyaux flexibles doivent être obligatoirement montés sur les abouts ou raccords de dimensions adaptées, et conformes aux normes, et après avoir vérifié la présence des joints, dans le cas de raccords vissés.

Pour les tubes souples, la durée de vie est limitée et ils doivent comporter la date limite d'emploi. Il faut veiller à ce qu'ils soient visitables sur toute leur longueur et disposés de manière à ne pas être détériorés par les produits de combustion, les parties chaudes des appareils ou des débordements de produits chauds.

CHANGEZ LES TUBES SOUPLES DÈS QUE LEUR ÉTAT L'EXIGE
ET EN TOUT CAS AVANT LEUR DATE LIMITE D'EMPLOI

4 - Vos appareils d'utilisation

Les appareils d'utilisation que vous achetez ou que vous faites installer comportent, de manière apparente, la nature et la pression du gaz pour lequel ils sont prévus. Vérifiez qu'ils portent bien la mention : appareil réglé Butane - Propane.

Une notice, rédigée en langue française, accompagne obligatoirement ces appareils. Elle précise, notamment, les conditions d'installation, d'emploi et d'entretien. N'hésitez pas à la réclamer à votre installateur ou vendeur. Conformez-vous et reportez-vous fréquemment aux indications qu'elle vous précise tant pour l'emploi que pour l'entretien courant que vous devez effectuer.

Le maintien en l'état des installations et l'entretien des appareils vous incombent.

Faites vérifier périodiquement vos appareils en faisant appel à un spécialiste.

Les appareils fonctionnant au gaz ont besoin de peu d'entretien, mais en l'assurant régulièrement vous augmenterez leur longévité et ils vous procureront ainsi un meilleur service.

Chauffe-eau de 8,72 kW (125 mth/min) non raccordé.

Tous les appareils de production d'eau chaude instantanée, de puissance supérieure à 8,72 kW doivent obligatoirement être raccordés à un conduit d'évacuation.

Si vous faites installer un chauffe-eau de 8,72 kW non raccordé à un conduit d'évacuation des gaz brûlés, assurez-vous que cet appareil est bien équipé des dispositifs de sécurité obligatoires (sécurité de flamme et dispositif de contrôle d'atmosphère) qui le dispenseront d'être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de la combustion.

Sachez, par ailleurs, qu'il ne doit être utilisé que pour des puisages d'eau chaude intermittents et de courte durée. Il ne doit pas desservir plus de trois postes d'eau, ni des récipients de plus de 50 litres, notamment bac à laver ou baignoire, ni douche, et ne pas être installé dans une salle de bains, salle de douche, chambre à coucher ou dans une pièce en communication avec ces pièces par une ouverture permanente.

En cas d'arrêt intempestif de l'appareil, vous devez vous reporter à la notice d'emploi qui précise dans quelles conditions une remise en service peut être effectuée.

En cas d'impossibilité persistante de remise en service, faites appel à une personne qualifiée qui seule doit intervenir sur l'appareil.

5 - Ventilation et aération des locaux

En fonctionnement, vos appareils d'utilisation non étanches consomment l'oxygène de l'air du local où ils sont installés et produisent des gaz brûlés qu'il faut évacuer.

Il est donc nécessaire d'assurer le renouvellement de l'air, ainsi que l'évacuation des gaz brûlés.

Pour permettre une amenée d'air permanente, le local doit comporter des orifices que vous devez maintenir en bon état et ne pas obturer.

L'évacuation des gaz brûlés s'effectue :

- ◆ pour les appareils non raccordés (cuisinières, chauffe-eau, etc.) :
 - par un orifice en partie haute du local, soit débouchant sur l'extérieur (seulement dans le cas des immeubles anciens), soit situé à la base d'un conduit vertical,
 - par la prise d'air (située au moins à 1,80 m du sol) du coupe-tirage d'un appareil raccordé à un conduit d'évacuation;
- ◆ pour les appareils raccordés :
 - par des conduits d'évacuation (cheminées, etc.);
- ◆ pour les appareils étanches :
 - par des dispositifs du type "ventouse".

Les conduits d'évacuation des gaz brûlés (par exemple : cheminée, etc.) doivent être en bon état et ramonés périodiquement.

6 - Conseils importants

Le PROPANE a une odeur volontairement désagréable afin de permettre de déceler immédiatement une fuite accidentelle, si minime soit-elle. Si vous sentez une odeur de gaz, fermez tous les robinets, aérez largement le local en provoquant un courant d'air et évitez de manoeuvrer des objets, appareils, etc. susceptibles de produire des flammes, de l'incandescence ou des étincelles (briquets, interrupteurs, sonneries, allume-gaz, etc.). Pour prévenir les secours ou votre installateur, utilisez un téléphone situé à l'extérieur des locaux.

Si l'odeur provient d'un brûleur qui s'est éteint sans cause apparente, faites vérifier l'appareil par un spécialiste.

Si le tube souple est détérioré, changez-le...

Si la fuite a lieu sur la conduite de gaz, faites immédiatement appel à votre installateur.

N'EMPLOYEZ JAMAIS DE FLAMMES POUR LA RECHERCHE DE
FUITES, MAIS UTILISEZ UN PRODUIT MOUSSANT.

ANNULATION DE COMMANDE

Code de la Consommation, articles L.121-23 à L.121-26

Conditions

- Compléter et signer ce formulaire ;
- L'envoyer par lettre **recommandée avec avis de réception** ;
- Utiliser l'adresse figurant au dos ;
- **L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.**

Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après :

- Nature du bien ou du service commandé : _____

- Date de la commande :

- Nom du Client : _____

- Adresse du Client : _____

Code postal : Localité : _____

Signature du Client

Pour en
savoir plus

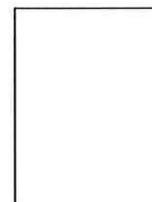
GPL
ÉCONOMIES
D'ÉNERGIE
CARBURANT
GAIN
PROPANE
EN RESEAU
BUTANE
EN BOUTEILLE
AU COMPTEUR
GAZ
GESTION DES EAUX PLUVIALES

de 8h à 18h, du lundi au vendredi, contactez-nous au :

 **0970 808 708** numéro non surtaxé

www.primagaz.fr

PRIMAGAZ 



PRIMAGAZ

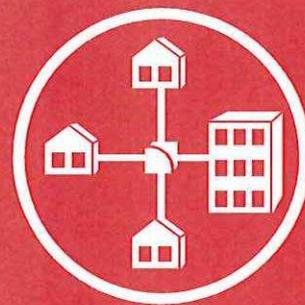
Service Client

Tour Opus 12 - 77 esplanade du Général de Gaulle
CS 20031

92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX

CONTRAT ÉNERGIE

CLIENT PROFESSIONNEL



CONDITIONS GÉNÉRALES

- GAZ EN RÉSEAU
- COMPTEUR

CONTRAT DE FOURNITURE DE PROPANE PRIMAGAZ À USAGE PROFESSIONNEL, FACTURÉ À LA CONSOMMATION

Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ Société Anonyme au capital de 42 441 872 €
77 esplanade du Général de Gaulle - Tour Opus 12 - 92081 Paris La Défense cedex - Tél. +33 970 808 708
542 084 454 RCS NANTERRE - SIRET 542 084 454 00611 - APE 4671 Z

Dans l'intérêt mutuel du Client, ci-après dénommé « le Client » et de la C.G.P. Primagaz, ci-après dénommée « PRIMAGAZ », les conditions générales et particulières annexées définissent les droits et obligations de chacun.

L'immeuble occupé par le Client est ravitaillé en gaz à partir d'un stockage appartenant à PRIMAGAZ, référencé aux conditions particulières ci-après et faisant l'objet d'une convention séparée. Il est expressément convenu que le présent contrat prendra fin automatiquement en cas de résiliation de la convention précitée.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 – Système de comptage du gaz

PRIMAGAZ met à la disposition du Client le système de comptage et ses accessoires, ci-après dénommé «le Compteur», destiné à mesurer la consommation de gaz Propane. PRIMAGAZ en est propriétaire et le garantit pendant toute la durée du contrat, sauf en cas de faute ou de négligence du Client.

Le Client prendra à sa charge les travaux de raccordement du Compteur à son local suivant les normes en vigueur. Les matériels et installations situés en aval du Compteur sont la propriété du Client qui en assure l'entretien et procède, le cas échéant, à leur remplacement.

Le Compteur est fixe et ne peut être déplacé sans accord préalable de PRIMAGAZ. Son emplacement devra être dégagé. Le Client devra laisser à tout moment le libre accès au Compteur afin de permettre toute intervention telle que relevé, visite d'entretien et contrôle, intervention sécurité, fermeture du Compteur...

Seule PRIMAGAZ ou un prestataire accrédité par elle, peut intervenir sur le Compteur.

2 – Sécurité

Un service d'appel sécurité et de dépannage 24h/24, 365j/an, dont le numéro figure dans les conditions particulières, est à la disposition du Client.

Avant l'ouverture du Compteur, PRIMAGAZ effectuera les vérifications nécessaires et le Client remettra le certificat de conformité d'installation, en application de l'arrêté du 2 Août 1977 modifié dans le cas de bâtiments d'habitation, ou un certificat d'épreuve et d'étanchéité pour tout autre local utilisant le gaz. Conformément à cet arrêté, le Client s'engage à permettre à PRIMAGAZ le contrôle initial des installations intérieures.

PRIMAGAZ assure les opérations de visite, d'entretien et le cas échéant, de mise en conformité du Compteur exigées par la réglementation.

Pour les installations d'habitation à usage collectif, avant la 1ère livraison de gaz, PRIMAGAZ effectuera les vérifications nécessaires et le Client remettra le ou les certificats d'installation visés dans l'arrêté du 2 août 1977 modifié. Pour ce faire, le Client s'engage à permettre à PRIMAGAZ le contrôle initial des installations, du stockage aux appareils d'utilisation.

Pour les E.R.P. (Etablissement Recevant du Public) de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie relevant du Code de l'Urbanisme, PRIMAGAZ vérifiera avant la première livraison, que le Client est en possession des autorisations administratives prévues par la réglementation, notamment l'arrêté du 25 juin 1980 et l'arrêté du 22 juin 1990.

Toute mise en conformité rendue nécessaire par une modification de la réglementation (hors réglementation portant sur le Compteur) ou de l'installation initiale est à la charge du Client qui fournira éventuellement un nouveau certificat de conformité.

3 – Continuité de la fourniture

PRIMAGAZ s'engage à assurer la continuité de la fourniture de Gaz de Pétrole Liquéfié combustible - Propane commercial, sauf en cas :

- d'interruptions nécessaires pour procéder à des interventions techniques qui seront portées à la connaissance du Client dans la mesure du possible,

- de cause indépendante de la volonté de Primagaz (notamment Intempéries, empêchement de circulation, grève interne ou externe à PRIMAGAZ, ou impossibilité d'accès au stockage pour la livraison de gaz) revêtant les caractères de la force majeure,
- d'incident de paiement ou modification notable de l'installation en aval du Compteur.

Le Client s'engage à avvertir PRIMAGAZ de toute modification d'installation et de tout événement pouvant avoir une incidence sur sa consommation.

En cas d'interruption de fourniture de gaz, le Client doit informer PRIMAGAZ dans les meilleurs délais.

4 – Comptage

Lors de la mise en service du Compteur, l'index sera reporté sur la fiche d'installation signée par le Client et PRIMAGAZ.

La fréquence des relevés du Compteur est laissée à l'initiative de PRIMAGAZ.

5 – Facturation

La facture est bimestrielle (tous les 2 mois). Elle comprend

5.1 – Gaz

Gaz consommé pendant les 2 mois écoulés, sur relevé réel ou sur estimation.

En cas de fonctionnement défectueux du Compteur ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie en comparaison avec des périodes similaires de consommation. A défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle de Clients présentant des caractéristiques de consommation comparables.

5.2 – Abonnement

Mise à disposition du Compteur pour les 2 mois à venir.

5.3 – Frais

Frais correspondant aux prestations particulières non intégrées dans l'abonnement (frais de raccordement, d'ouverture et de fermeture du Compteur, de relevé supplémentaire, de déplacement sans suite...).

6 – Prix

Les prix sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par Primagaz en application de la réglementation. Toute modification des taxes, impôts, charges ou contributions seront immédiatement applicables de plein droit aux contrats en cours.

6.1 – Gaz

Prix selon le barème applicable pendant la période de consommation.

6.2 – Abonnement

Prix selon barème applicable à la date d'émission de la facture.

6.3 – Frais

Prix selon barème applicable à la date de réalisation des prestations.

PRIMAGAZ France se réserve la possibilité de faire évoluer ses prix et ses barèmes, lesquels sont tenus à la disposition du Client.

Le Client pourra être informé à tout moment, sur simple demande téléphonique ou écrite, des conditions tarifaires qui lui sont applicables en appelant le 0970 808 708 (numéro non surtaxé, du lundi au vendredi de 8 h à 18 h). En outre, s'il en fait la demande, le Client pourra être informé de chaque variation de prix.

7 – Conditions de paiement

Sauf modalités spécifiques indiquées dans les conditions particulières, les factures sont payables au comptant à réception et sans escompte, et ce que la facturation corresponde à des consommations relevées ou estimées.

A défaut de paiement d'une facture à son échéance, une indemnité pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera facturée. En outre, des pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour de son règlement, au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

En outre, PRIMAGAZ se réserve la possibilité de demander la constitution de garanties, ou de suspendre la fourniture de gaz après avertissement écrit, en procédant à la fermeture du Compteur. Les frais de relevé, de fermeture et de réouverture du Compteur correspondants sont à la charge du Client.

8 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an commençant à la date de la mise en service du Compteur ou à la date de signature si elle est postérieure ; il se poursuivra par tacite reconduction pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut mettre fin au contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La mise en service donne lieu à l'établissement de la fiche d'installation visée à l'article 4 ci-dessus.

PRIMAGAZ se réserve la faculté de transférer les droits et obligations découlant du présent contrat à toute personne physique ou morale qu'elle désignera.

9 – Assurances

La responsabilité civile de Primagaz est couverte pour tous sinistres, pour autant que sa responsabilité soit en cause.

10 – Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations mises à sa charge, l'autre partie aura la faculté de demander la résiliation de plein droit du présent contrat, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

De son côté, PRIMAGAZ se réserve la faculté de résilier le présent contrat en cas, notamment de modification ou dégradation du Compteur, non-respect de la réglementation en vigueur, impossibilité d'accès au Compteur pour les opérations de maintenance et de relevé, non-paiement d'une facture à son échéance.

PRIMAGAZ pourra reprendre possession du Compteur en s'adressant, si besoin est, au Juge des Référé, en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à accéder au Compteur et à en opérer la reprise.

11 – Fin du contrat

A la fin du contrat, PRIMAGAZ procédera à la fermeture et/ou à la reprise du Compteur, les frais correspondants étant facturés au Client conformément à l'article 5.3.

Un relevé contradictoire du Compteur sera établi et permettra l'arrêt des comptes.

12 – Attribution de juridiction

Toutes contestations sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive des TRIBUNAUX DE PARIS, même en cas de pluralité des défendeurs, de demande incidente ou d'appel en garantie.

Recommandations

Propane : installation à l'intérieur des locaux d'habitation à usage collectif

1 - LA RÉGLEMENTATION

"Les installations servant à la distribution des gaz combustibles, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, les appareils d'utilisation correspondants et les locaux où fonctionnent ces appareils sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié".

Les recommandations qui suivent vous informent succinctement de ce que vous devez savoir de cette réglementation ainsi que des principales précautions que vous avez à observer dans l'emploi du gaz.

2 - L'INSTALLATION

2/1. Certificat de conformité

Pour toute réalisation, extension ou modification d'une installation de gaz comportant des tuyauteries fixes, l'installateur a dû obligatoirement établir un certificat de conformité dont un exemplaire doit vous être remis.

Ce certificat doit porter le cachet, la date et le visa de QUALIGAZ, organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 1^{er} décembre 1992.

Vous êtes tenu de le conserver.

L'entreprise en charge de la fourniture de gaz ne peut pas assurer la livraison du gaz si le certificat de conformité est inexistant ou incomplet (notamment si ce certificat n'est pas revêtu du visa de l'organisme de contrôle QUALIGAZ) et/ou s'il détecte des défauts à l'occasion du contrôle d'étanchéité apparente de votre installation.

2/2. Le robinet de coupure générale

Un robinet de coupure générale est disposé à l'extérieur de votre logement ou bien juste à son entrée. Il est à votre disposition pour mettre hors service provisoirement votre installation de gaz, soit en cas d'absence (vacances, etc.), soit en cas de danger (fuite de gaz, incendie, etc.).

Lorsqu'il a été manoeuvré, vous ne devez le rouvrir qu'après avoir vérifié la fermeture des robinets et des veilleuses de vos appareils et, le cas échéant, après détection et réparation d'une fuite éventuelle.

Il faut attendre alors quelques minutes avant la remise en fonction des appareils, une fois le robinet ouvert.

Si par mégarde, vous avez manoeuvré un robinet ne concernant pas votre installation, ne le rouvrez pas, mais prévenez la personne intéressée.

2/3. Les tuyauteries

Vos conduites de gaz ne doivent jamais être utilisées comme prises de terre pour les installations électriques ou radioélectriques. Il est de même interdit de leur faire supporter des efforts mécaniques, notamment d'y suspendre, accrocher ou poser, quelque matériau ou objet que ce soit.

2/4. Les robinets de commande d'appareils

Les conduites doivent comporter avant chaque appareil d'utilisation desservi, un robinet de commande disposé à proximité immédiate et aisément accessible. Les détendeurs-déclencheurs alimentant un seul appareil, peuvent tenir lieu de robinets de commande dans le cas d'installation de gaz moyenne pression (1,5 bar). Il est conseillé de fermer le robinet de commande, ou le détendeur-déclencheur, lors de chaque arrêt prolongé de l'appareil alimenté.

3 - L'ALIMENTATION EN GAZ DES APPAREILS

Le raccordement entre le robinet de commande, (ou détendeur-déclencheur), et l'appareil d'utilisation peut être réalisé, selon le cas, au moyen soit d'un tube rigide (cuivre ou acier), soit d'un tuyau flexible, soit d'un tube souple, qui doivent être utilisés à l'exclusion de tout autre matériel. Ces tuyaux flexibles et tubes souples doivent être marqués NF GAZ - Butane - Propane (ou abrégé BUT - PROP). Leur longueur ne doit pas dépasser deux mètres.

Les tubes souples et tuyaux flexibles doivent être obligatoirement montés sur les bouts ou raccords de dimensions adaptées, et conformes aux normes, et après avoir vérifié la présence des joints, dans le cas de raccords vissés.

Pour les tubes souples, la durée de vie est limitée et ils doivent comporter la date limite d'emploi. Il faut veiller à ce qu'ils soient visitables sur toute leur longueur et disposés de manière à ne pas être détériorés par les produits de combustion, les parties chaudes des appareils ou des débordements de produits chauds.

CHANGEZ LES TUBES SOUPLES DÈS QUE LEUR ÉTAT L'EXIGE ET EN TOUT CAS AVANT LEUR DATE LIMITE D'EMPLOI

4 - VOS APPAREILS D'UTILISATION

Les appareils d'utilisation que vous achetez ou que vous faites installer comportent, de manière apparente, la nature et la pression du gaz pour lequel ils sont prévus. Vérifiez qu'ils portent bien la mention : appareil réglé Butane - Propane.

Une notice, rédigée en langue française, accompagne obligatoirement ces appareils. Elle précise, notamment, les conditions d'installation, d'emploi et d'entretien. N'hésitez pas à réclamer à votre installateur ou vendeur.

Conformez-vous et reportez-vous fréquemment aux indications qu'elle vous précise tant pour l'emploi que pour l'entretien courant que vous devez effectuer.

Le maintien en l'état des installations et l'entretien des appareils vous incombent. Faites vérifier périodiquement vos appareils en faisant appel à un spécialiste.

Les appareils fonctionnant au gaz ont besoin de peu d'entretien, mais en l'assurant régulièrement vous augmenterez leur longévité et ils vous procureront ainsi un meilleur service.

Chauffe-eau de 8,72 kW (125 mth/min) non raccordé.

Tous les appareils de production d'eau chaude instantanée, de puissance supérieure à 8,72 kW doivent obligatoirement être raccordés à un conduit d'évacuation.

Si vous faites installer un chauffe-eau de 8,72 kW non raccordé à un conduit d'évacuation des gaz brûlés, assurez-vous que cet appareil est bien équipé des dispositifs de sécurité obligatoires (sécurité de flamme et dispositif de contrôle d'atmosphère) qui le dispenseront d'être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de la combustion.

Sachez, par ailleurs, qu'il ne doit être utilisé que pour des puisages d'eau chaude intermittents et de courte durée. Il ne doit pas desservir plus de trois postes d'eau, ni des récipients de plus de 50 litres, notamment bac à laver ou baignoire, ni douche, et ne pas être installé dans une salle de bains, salle de douche, chambre à coucher ou dans une pièce en communication avec ces pièces par une ouverture permanente. En cas d'arrêt intempestif de l'appareil, vous devez vous reporter à la notice d'emploi qui précise dans quelles conditions une remise en service peut être effectuée. En cas d'impossibilité persistante de remise en service, faites appel à une personne qualifiée qui seule doit intervenir sur l'appareil.

5 - VENTILATION ET AÉRATION DES LOCAUX

En fonctionnement, vos appareils d'utilisation non étanches consomment l'oxygène de l'air du local où ils sont installés et produisent des gaz brûlés qu'il faut évacuer. Il est donc nécessaire d'assurer le renouvellement de l'air, ainsi que l'évacuation des gaz brûlés.

Pour permettre une amenée d'air permanente, le local doit comporter des orifices que vous devez maintenir en bon état et ne pas obturer.

L'évacuation des gaz brûlés s'effectue :

- ♦ pour les appareils non raccordés (cuisinières, chauffe-eau, etc.) :
 - par un orifice en partie haute du local, soit débouchant sur l'extérieur (seulement dans le cas des immeubles anciens), soit situé à la base d'un conduit vertical,
 - par la prise d'air (située au moins à 1,80 m du sol) du coupe-tirage d'un appareil raccordé à un conduit d'évacuation;
- ♦ pour les appareils raccordés :
 - par des conduits d'évacuation (cheminées, etc.);
- ♦ pour les appareils étanches :
 - par des dispositifs du type "ventouse".

Les conduits d'évacuation des gaz brûlés (par exemple : cheminée, etc.) doivent être en bon état et ramonés périodiquement.

6 - CONSEILS IMPORTANTS

Le PROPANE a une odeur volontairement désagréable afin de permettre de déceler immédiatement une fuite accidentelle, si minime soit-elle. Si vous sentez une odeur de gaz, fermez tous les robinets, aérez largement le local en provoquant un courant d'air et évitez de manoeuvrer des objets, appareils, etc. susceptibles de produire des flammes, de l'incandescence ou des étincelles (briquets, interrupteurs, sonneries, allume-gaz, etc.).

Pour prévenir les secours ou votre installateur, utilisez un téléphone situé à l'extérieur des locaux.

Si l'odeur provient d'un brûleur qui s'est éteint sans cause apparente, faites vérifier l'appareil par un spécialiste.

Si le tube souple est détérioré, changez-le...

Si la fuite a lieu sur la conduite de gaz, faites immédiatement appel à votre installateur.

N'EMPLOYEZ JAMAIS DE FLAMMES POUR LA RECHERCHE DE FUITES, MAIS UTILISEZ UN PRODUIT MOUSSANT

Pour en
savoir plus

GPL
ÉCONOMIES
D'ÉNERGIE
CARBURANT
GNI
PROPANE
EN RESEAU
BUTANE
EN BOUTEILLE
AU COMPTEUR
GAZ
GESTION DES EAUX PLUVIALES

de 8h à 18h, du lundi au vendredi, contactez-nous au :

☎ 0970 808 708 numéro non surtaxé

www.primagaz.fr

